

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-052

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-05-31-00011 - arrêté-8 rue de foy PT ST ESPRIT (2 pages) Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Direction

30-2021-05-28-00003 - arrêté portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2021 désignant les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard (3 pages) Page 7

30-2021-05-28-00002 - arrêté portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2021 désignant les membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard (2 pages) Page 11

30-2021-05-31-00013 - Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard (2 pages) Page 14

30-2021-05-31-00014 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard (2 pages) Page 17

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Service hébergement

30-2021-05-31-00005 - Avis d'appel à candidatures pour "l'accompagnement des réfugiés vers le logement" avec cahier des charges joint. (8 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2021-05-31-00003 - Arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques?? Dossier départemental des risques majeurs (2 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2021-05-31-00007 - avis favorable émis par la CDAC du Gard le 12 mai 2021 aux travaux d'agrandissement du supermarché de l'enseigne LIDL à Sommières pour 123,50 m2 de surface de vente supplémentaires (4 pages) Page 32

30-2021-05-31-00009 - décision favorable rendue par la CDAC du Gard le 12 mai 2021 sur la restitution des droits commerciaux de quatre locaux vacants du centre commercial de la ZAC des Milliaires à Beaucaire (4 pages) Page 37

30-2021-05-31-00006 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gard du 16 juin 2021 (1 page) Page 42

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-06-02-00003 - ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL N° 2021-06-02-00003 portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et classement des canaux de la Concession Hydraulique Régionale BRL au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement sur les communes de BELLEGARDE (Gard) à MAUGUIO (Hérault) (8 pages) Page 44

30-2021-05-31-00010 - Arrêté inter-préfectoral n° 2021-05-31-00010 du 31/05/2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 08 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 05 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la Liaison Est-Ouest (LEO) sur les Communes d'AVIGNON (84), de CHATEAURENARD (13), de ROGNONAS (13), de BARBENTANE (13) et des ANGLES (30) (29 pages) Page 53

30-2021-05-31-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant suspension de douze mois pour l'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement (4 pages) Page 83

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / service habitat construction

30-2021-05-31-00008 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 51 rue Grande Bourgade à Uzès (2 pages) Page 88

Prefecture du Gard /

30-2021-06-02-00005 - Arrêté confiant la suppléance du poste de M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard, le vendredi 4 juin 2021 de 06 heures à 18 heures. (2 pages) Page 91

30-2021-06-02-00004 - Arrêté confiant la suppléance du poste de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard, le vendredi 4 juin 2021 de 06 heures à 18 heures. (2 pages) Page 94

30-2021-05-31-00012 - arrêté modificatif attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes (3 pages) Page 97

30-2021-05-31-00015 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14/07/2021 (6 pages) Page 101

30-2021-06-02-00002 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Gard (5 pages) Page 108

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-05-31-00011

arrête-8 rue de foy PT ST ESPRIT

Arrêté n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité remédiable du logement du 2^{ème} étage (porte droite) de l'immeuble situé 8 rue de Foy à Pont-Saint-Esprit

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-26-005 du 26/08/2020, déclarant insalubre remédiable le logement du 2^{ème} étage (montée d'escalier porte à droite) de l'immeuble sis 8 rue de Foy à Pont-Saint-Esprit, sur la parcelle cadastrée BI 166, propriété de M. Mme Achour Bouchyouda,

Vu la demande de monsieur Achour Bouchyouda en date 09 mars 2021, sollicitant la mainlevée de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 17 mai 2021, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-26-005;

Considérant que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement du 2^{ème} étage (montée d'escalier porte à droite) de l'immeuble sis 8 rue de Foy 30130 Pont-Saint-Esprit, sur la parcelle cadastrée BI 166.

Cet immeuble est la propriété de monsieur Achour Bouchyoud et de madame Rqia El Ghazouani (épouse), domiciliés 2 rue Louis Valayer 84000 Avignon.

Article 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de Pont-Saint-Esprit, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Pont-Saint-Esprit, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Pont-Saint-Esprit, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 31 MAI 2021

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-05-28-00003

arrêté portant modification de l'arrêté du 19
janvier 2021 désignant les membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de la direction départementale de la
cohésion sociale du Gard



Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2021 désignant les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, modifié par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Considérant que trois membres titulaires et un membre suppléant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont été transférés à l'Education Nationale le 1er janvier 2021 et qu'un autre membre suppléant a été muté au 1er septembre 2020 ;

Considérant que, par courrier en date du 24 novembre 2020, les organisations syndicales concernées ont été sollicitées pour désigner les remplaçants titulaires et suppléants sur les sièges vacants et qu'à ce jour les désignations ne sont pas encore intervenues.

Considérant que l'article 33 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 précité prévoit l'organisation d'un tirage au sort des représentants du personnel parmi la liste des électeurs dès lors qu'aucune candidature n'a été désignée par les organisations syndicales.

Considérant qu'un tirage au sort a été organisé le 28 mai 2021 en présence des organisations syndicales pour désigner les nouveaux représentants du personnel.

Considérant qu'il convient de modifier la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour tenir compte de ces changements et garantir la continuité du dialogue social

Arrête

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2021 est modifié par le tableau suivant :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Lucile RUY, désignée par la C.F.D.T.</i>	<i>Mme Aline BASTIAN, désignée par la C.F.D.T.</i>
<i>Mme Sandrine BONNAMICH, désignée par l'U.N.S.A.</i>	<i>Monsieur Roger HEBERT, sans étiquette</i>
<i>Mme Marie-Christine SEGURA, sans étiquette</i>	<i>Madame Fatiha HEMALI, sans étiquette</i>
<i>Madame Gisèle MARIN, sans étiquette</i>	<i>Mme Sylvie CHARPENTIER, sans étiquette</i>

Le reste est inchangé.

Article 3

L'arrêté du 19 janvier 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard est abrogé.

Article 4

La directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gard et qui sera affiché au siège de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 28/05/2021

**Pour la préfete, par délégation
La directrice départementale
Véronique SIMONIN**



Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-05-28-00002

arrêté portant modification de l'arrêté du 19
janvier 2021 désignant les membres du comité
technique de la direction départementale de la
cohésion sociale du Gard

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2021 désignant les membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard

La directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, modifié par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

Considérant que trois membres titulaires et un membre suppléant du comité technique ont été transférés à l'Éducation Nationale le 1er janvier 2021 et qu'un autre membre suppléant a été muté au 1er septembre 2020 ;

Considérant que, par courrier en date du 24 novembre 2020, les organisations syndicales concernées ont été sollicitées pour désigner les remplaçants titulaires et suppléants sur les sièges vacants et qu'à ce jour les désignations ne sont pas encore intervenues ;

Considérant que l'article 33 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 précité prévoit l'organisation d'un tirage au sort des représentants du personnel parmi la liste des électeurs dès lors qu'aucune candidature n'a été désignée par les organisations syndicales ;

Considérant qu'un tirage au sort a été organisé en présence des organisations syndicales pour désigner les nouveaux représentants du personnel ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition du comité technique pour tenir compte de ces changements et garantir la continuité du dialogue social.

Arrête :

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2021 précité est remplacé par le tableau suivant :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Lucile RUY, désignée par la C.F.D.T.</i>	<i>Mme Aline BASTIAN, désignée par la C.F.D.T.</i>
<i>Mme Sandrine BONNAMICH, désignée par l'U.N.S.A.</i>	<i>M Roger HEBERT, sans etiquette</i>
<i>Mme Marie-Christine SEGURA, sans etiquette</i>	<i>Madame Fatiha HEMALI, sans etiquette</i>
<i>Mme Gisèle MARIN, sans etiquette</i>	<i>Mme Sylvie CHARPENTIER, sans etiquette</i>

Le reste est inchangé.

Article 2

L'arrêté du 19 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard est abrogé.

Article 3

La directrice départementale de de l'Emploi du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gard et qui sera affiché au siège de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 28/05/2021

**Pour la préfete, par délégation
La directrice départementale**



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-05-31-00013

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard

**Arrêté n°
relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 portant modification de l'arrêté désignant les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard.

Arrête :

Article 1 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie sont réunis conjointement conformément à l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 pour connaître des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

Article 2 :

La présidence est assurée par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ou son représentant.

Article 3 :

Le secrétariat est assuré par le secrétariat général commun départemental du Gard.

Article 4 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le **31 MAI 2021**
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-05-31-00014

Arrêté relatif au comité technique de la direction
départementale du travail, de l'emploi et des
solidarités du Gard

**Arrêté n°
relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarité et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2019 portant modification de l'arrêté du 11 décembre 2018 relatif à la composition du comité technique de service déconcentrée de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2021 désignant les membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard.

Arrête :

Article 1 :

Le comité technique de la DIRECCTE d'Occitanie et le comité technique de la DDCS du Gard sont réunis conjointement conformément à l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 Décembre 2020 pour connaître des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

Article 2 :

La présidence est assurée par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de du Gard ou son représentant.

Article 3 :

Le secrétariat est assuré par le secrétariat général commun départemental du Gard.

Article 4 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le **31 MAI 2021**

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-05-31-00005

Avis d'appel à candidatures pour
"l'accompagnement des réfugiés vers le
logement" avec cahier des charges joint.

Service hébergement et publics vulnérables
Affaire suivie par : Stéphanie Jalabert
Réf : Accompagnement des réfugiés
Tél : 04.30.08.61.90/06.04.67.20.69
Mail : stephanie.jalabert@gard.gouv.fr

LA PRÉFÈTE

NÎMES, le 31/05/2021

Avis d'appel à candidatures pour « l'accompagnement des réfugiés vers le logement »

PJ : Cahier des charges

Le logement constitue l'un des principaux prérequis d'un parcours d'intégration réussi. Il est, avec l'insertion professionnelle, l'un des éléments clés pour envisager un parcours de vie stable.

La mobilisation en faveur du logement des réfugiés repose sur deux axes : une solidarité locale pour assurer l'intégration des réfugiés localisés dans le Gard et une solidarité nationale pour assurer l'accueil des réfugiés en provenance d'autres territoires particulièrement en tension.

La priorité de l'accès au logement est réaffirmée par l'instruction du 18 février 2021 relative à l'accélération de l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) des deux ministères conjoint de l'Intérieur et de celui en charge du logement.

Afin d'améliorer de manière significative le relogement des réfugiés dans le Gard, le présent appel à candidatures est lancé. **La date limite de dépôt des candidatures est fixée au lundi 21 juin 2021 inclus.**

Le dossier est à déposer par voie numérique à la direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité du Gard. Les conditions sont précisées dans le cahier des charges joint.

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
30-2021-05-31-00005 - Avis d'appel à candidatures

Service hébergement et publics vulnérables
Affaire suivie par : Stéphanie Jalabert
Réf : Accompagnement des réfugiés
Tél : 04.30.08.61.90/06.04.67.20.69
Mail : stephanie.jalabert@gard.gouv.fr

LA PRÉFÈTE

NÎMES, le 31/05/2021

Objet : Cahier des charges relatif à l'appel à candidatures pour la mission « accompagnement des réfugiés vers le logement ».

Références : - Instruction du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique des étrangers primo-arrivants et des bénéficiaires de la protection internationale

- Instruction du 18 février 2021 relative à l'accélération de l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale

- Livret « Accompagner les réfugiés dans leur projet de mobilité géographique » à télécharger sur le site du « Giphabitat ».

- Livret « Organiser la captation des logements privés pour l'intermédiation locative à télécharger sur le site du Gouvernement (peut être utile hors cadre du dispositif IML)

Depuis 2017, la politique d'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) s'est progressivement structurée dans le cadre de la stratégie nationale d'intégration, de la mise en œuvre du plan quinquennal pour « le Logement d'abord » et du plan pour « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires ».

Le logement constitue l'un des principaux prérequis d'un parcours d'intégration réussi. Il est, avec l'insertion professionnelle, l'un des éléments clés pour envisager un parcours de vie stable.

La mobilisation en faveur du logement des réfugiés repose sur deux axes : une solidarité locale pour assurer l'intégration des réfugiés localisés dans le Gard et une

1

solidarité nationale pour assurer l'accueil des réfugiés en provenance d'autres territoires particulièrement en tension.

Dans le Gard, le taux de réfugiés en présence indue dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile est de 7,82 % en 2019, la moyenne régionale à 4,8 % alors que le taux cible se situe à 3 %.

Par ailleurs en 2020, sur un objectif de relogement de 89 personnes, seulement 55 personnes ont été relogées soit un taux de réalisation de 65 %, alors que le taux régional était de 107 %.

La priorité de l'accès au logement est réaffirmée par l'instruction du 18 février 2021 relative à l'accélération de l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) des deux ministères conjoints de l'Intérieur et de celui en charge du logement.

Par ailleurs, la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté a rappelé dans son instruction du 17 février 2021, les priorités de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants et des bénéficiaires de la protection internationale. Y figure l'accès au logement permettant de fluidifier le dispositif national d'accueil.

Localement, le comité départemental d'intégration des étrangers (CODIE) a validé la feuille de route le 20 janvier 2020 qui prévoit des actions pour améliorer l'accès au logement, à savoir :

- Favoriser l'accès au logement de droit commun en lien avec les bailleurs.
- Développer le recours à l'intermédiation locative.
- Mobiliser les aides à l'accès et au maintien dans le logement.

Dans ce contexte réglementaire et départemental, il convient de renforcer le développement de ce dispositif dans le département, et de porter l'objectif global relogement des BPI à 110 personnes en mobilisant l'ensemble des leviers.

Le présent appel à candidatures vient en complément du déploiement de places d'IML prévues dans le cadre de l'appel à candidatures de création de 250 places IML ouvert le 31 mars 2021. Pour rappel, ce dernier vise à orienter 25 % de ces places pour le public réfugié soit 60 ménages.

Par ailleurs, les établissements d'accueil des demandeurs d'asile ont également pour mission d'accompagner les personnes ayant obtenu le statut de réfugié vers les dispositifs de droit commun y compris l'accès au logement.

Attention : le relogement des ménages ne pourra pas faire l'objet d'un double financement (IML et dans le cadre de cet appel à candidatures).

1 - Publics cibles

Les destinataires de ces actions sont les réfugiés statutaires et les BPI. Par commodité, seul le terme « réfugié » est utilisé ci-après pour désigner le public destinataire des actions.

La présente action est complémentaire des autres dispositifs, et s'adresse prioritairement aux publics vulnérables nécessitant un travail spécifique pour garantir l'entrée et le maintien dans le logement à savoir :

- les jeunes de moins de 25 ans ;

- les personnes isolées ;

Ces deux premières catégories devront représenter 50 % des personnes relogées.

- les familles de grande composition ;

- les personnes en situation de handicap ;

2- Objectifs et Priorités :

L'objectif de relogement des réfugiés via le présent appel à candidatures est fixé en 2021 à 50 personnes :

- dont 36 en relogement local

- dont 14 en relogement national

Il conviendra de mobiliser l'ensemble des leviers ou dispositifs existants : résidences sociales – foyer de jeunes travailleurs – colocations – mobilisation du parc privé etc en articulation avec le SIAO.

Le SIAO, à la charnière de l'offre et de la demande, constituera la passerelle vers les acteurs du logement dans un objectif de parcours fluidifié et simplifié de la rue vers le logement.

Seront également indiquées, les captations envisagées de logements adaptés pour des personnes à mobilité réduite.

Spécificité du relogement national

Pour le relogement national : Le prestataire devra identifier les logements éligibles à la plateforme nationale ainsi que les structures locales (associations, CCAS) compétentes pour assurer l'accompagnement social des personnes relogées en mobilité nationale. Après accord du maire, le prestataire procédera à la remontée des logements auprès de la plateforme.

L'opérateur devra capter des logements, les mettre à disposition de la plateforme nationale et en favoriser l'accès aux personnes réfugiées identifiées sur l'ensemble du territoire national, conformément au référentiel d'accompagnement social. L'opérateur sélectionné sera identifié comme le lien unique avec la plateforme nationale de la DIHAL.

Procédure complémentaire : la démarche de demande inversée.

Cette démarche permet d'effectuer une recherche ciblée de logements correspondant à des besoins prédéfinis et existants. Dans ce cadre, des profils de ménage sont transmis à la direction départementale de l'emploi et des solidarités et à l'opérateur en charge de cette mission pour trouver un logement correspondant. Cette procédure ne se substitue pas au canal classique de remontées spontanées de logements disponibles.

Pour les personnes orientées par la plateforme nationale pour le logement des réfugiés, un accompagnement social, ainsi que l'aide à l'installation, devront être mis en place systématiquement étant donné les besoins spécifiques pour ce public venant d'un autre département.

Afin de garantir la continuité du parcours d'intégration des réfugiés relogés en mobilité géographique, les logements remontés à la plateforme doivent nécessairement :

- Bénéficier d'une desserte suffisante en transports en commun ou d'une offre de mobilité alternative.
- Être accessible aux principaux services publics (Pôle emploi, CAF, services de santé, etc.)

3- Missions du prestataire :

Afin de répondre de manière optimale aux objectifs départementaux et extra-départementaux, la mission relative à l'accompagnement des réfugiés vers le logement sur le BOP 177 sera portée par un opérateur unique.

Un consortium de deux opérateurs peut être envisagé, l'un chargé de la captation et de la gestion locative, l'autre chargé de l'accompagnement.

L'accompagnement sera axé sur les missions suivantes : ouverture et maintien des droits, accompagnement vers le logement et maintien dans le logement.

Ces actions consistent notamment à :

- Capter des logements correspondant aux besoins dont une partie destinée au relogement national.

Elle recouvre les 6 activités suivantes :
 - Communiquer activement auprès des bailleurs
 - Prospecter pour aller vers les propriétaires bailleurs
 - Contrôler la conformité technique du logement
 - Négocier le bail (montant du loyer notamment) et contractualisation
- Enclencher le parcours d'intégration des réfugiés vers et dans le logement.
- S'assurer de l'adhésion des ménages à la démarche d'accompagnement par la signature d'un contrat d'engagement mutuel entre l'association et chaque ménage accompagné.
- Accompagner les ménages dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins en les aidant à réaliser l'ensemble des démarches permettant l'ouverture des droits ou, le cas échéant, assurer le transfert des dossiers.
- Accompagner les ménages dans la gestion de leur parcours locatif.
- S'assurer de la signature rapide du contrat d'intégration républicaine (CIR) qui leur donnera accès aux prestations qui y sont liées (la formation civique et la formation linguistique qui sont financées par le programme 104).
- Assurer la transition vers les actions éventuelles des travailleurs sociaux qui interviendraient auprès des ménages à l'issue de la période d'accompagnement.
- Favoriser le basculement vers un accompagnement de droit commun ou, le cas échéant, vers un accompagnement vers et dans le logement (AVDL) pour les personnes pouvant relever d'une telle mesure.

- Élaborer des partenariats avec les services de l'État, établissements publics (CAF, Pôle emploi), ses opérateurs et le secteur associatif avec l'appui, si besoin, du coordinateur local visant à une intégration durable des ménages réfugiés.

Ces actions doivent également s'articuler avec les autres dispositifs favorisant l'intégration socioprofessionnelle des réfugiés déployés sur le territoire. L'accompagnement des réfugiés par le prestataire est mis en œuvre pour une durée de 12 mois. Des modulations seront toutefois possibles en fonction du besoin réel d'accompagnement.

4- Budget et modalités de financement :

Une modulation du coût par place selon la typologie est fixée de la manière suivante :

- Personne isolée : 2000€/place
- Couple sans enfant : 1000€/place
- Pour chaque enfant : 200€/place

Ce coût comprendra éventuellement une aide à l'installation d'un montant maximum de 330€ par place allouée aux ménages en besoin manifeste d'équipement du logement.

A ces montants peuvent s'ajouter :

- 30 % supplémentaire pour les situations les plus difficiles et dans les secteurs où l'offre de logement en social/privé est particulièrement tendue. Cette modulation ne pourra être qu'exceptionnelle et dans tous les cas, le montant de l'enveloppe devra être respecté.

Ce financement sera versé sous la forme d'un premier versement de 60 % en début de mission, c'est à dire à la signature de la convention, et le reliquat en fin d'année en fonction des réalisations via la transmission de bilans d'activité mensuels.

5 - Présentation du dossier de candidature

Toute personne morale répondant au présent appel à candidatures doit fournir les informations suivantes :

- caractéristiques du porteur de projet

- Dénomination sociale
- Nom et prénom de la personne physique habilitée à représenter la structure
- Réalisations antérieures dans le domaine de l'action sociale
- Bilan de l'association 2020
- Expérience dans le secteur du logement et de sa captation
- le cas échéant, un bilan de l'action réalisée en 2020, illustré de 1 ou 2 exemples présentant le déroulé d'une procédure de relogement

6 – Les critères de sélection du candidat et des projets

- Conformité au présent cahier des charges ;
- Expérience du candidat pour la captation des logements et l'accompagnement social de ce public spécifique ;
- Organisation proposée (ETP, moyens, modalités de suivis, partenariats) ;
- Stratégie mise en place pour répondre aux objectifs de relogement (prospection, accompagnement etc.) ;
- Faisabilité de mise en œuvre, échéancier de montée en charge ;
- Articulation avec le SIAO : orientation, validation, prescription des mesures ;
- Partenariats prévus avec les acteurs susceptibles d'intervenir sur ce projet et tout particulièrement sur le plan de la mobilisation des logements et de l'accompagnement des publics ;
- Localisation des logements et couverture du territoire : est concernée la totalité du territoire du département du Gard mais une attention particulière sera portée aux projets déployés sur les communautés d'agglomération de Nîmes-Métropole, Pays de Sommières, Rhône-Vistre-Vidourle, Terre de Camargue, Petite Camargue, Beaucaire Terre d'Argence, et partie gardoise du Grand Avignon qui sont plus tendues pour l'accès au logement social ;
- Parc mobilisé : répartition des logements par typologie, date de captation, et modalités « parc privé/par social », communes, si relogement local ou national ;
- la répartition des ménages par typologie (homme ou femme isolé(e), avec enfant(s), couple sans enfant, avec enfant(s), cohabitation de personnes majeures, colocation).

7- Le calendrier de l'appel à candidatures et les personnes ressources :

La date limite de réception des dossiers de candidatures est fixée au **lundi 21 juin 2021 inclus**.

Ils seront adressés sur les boîtes de messagerie suivantes via un courriel d'envoi intitulé : AAC2021 Relogement des réfugiés.

- isabelle.andreuccetti@gard.gouv.fr

- stephanie.jalabert@gard.gouv.fr

- maud.bardos@gard.gouv.fr

Le **comité de sélection** se tiendra le vendredi 25 juin 2021. Les résultats seront notifiés par courriel aux porteurs non retenus et par courrier notifié à l'opérateur retenu.

Pour toute question avant la date limite de clôture de l'appel à candidatures, vous vous adresserez à la DDETS à l'attention de Mme Stéphanie Jalabert stephanie.jalabert@gard.gouv.fr.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-31-00003

Arrêté relatif au droit à l'information des
citoyens sur les risques naturels et
technologiques
Dossier départemental des risques majeurs

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Charlotte COURBIS
Tél. : 04 66 62 62 33
charlotte.courbis@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021-05-31-0003
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques

Dossier départemental des risques majeurs

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-5, L563-6, et R125-9 à 14.
- VU** le code de sécurité intérieure.
- VU** le code général des collectivités territoriales.
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- VU** le décret du 17 février 2021, portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise, en qualité de préfète du Gard.
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2005, relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013316-0004 du 12 novembre 2013 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- VU** le dossier départemental des risques majeurs du Gard de novembre 2013.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article R125-11 du code de l'environnement, l'information des citoyens sur les risques naturels majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département du Gard est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Gard annexé au présent arrêté. Ce dossier remplace le précédent DDRM de 2013.

ARTICLE 2 :

Cette information est complétée dans toutes les communes par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte. Les mesures de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte, la fréquence radio à écouter, les mesures prises pour gérer le risque font partie des éléments d'information générale destinées à l'information des populations.

ARTICLE 3 :

Le DDRM et le cas échéant les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi que sur le site internet des services de l'État (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à madame la préfète du Gard,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas d'un recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans l'ensemble des mairies et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Nîmes, le

31 MAI 2021

La préfète,



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-31-00007

avis favorable émis par la CDAC du Gard le 12
mai 2021 aux travaux d'agrandissement du
supermarché de l'enseigne LIDL à Sommières
pour 123,50 m² de surface de vente
supplémentaires

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 12 mai 2021,**

pour examen du projet relatif à l'extension d'un supermarché que l'enseigne LIDL exploite le long de l'avenue Raoul Gaussen, en entrée de ville de Sommières, portant création de 123,50 m² de surface de vente supplémentaires, qui s'ajouteront aux 1024 m² déjà existants

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU l'attestation délivrée le 10 novembre 2020 par le cabinet notarial GRIENEISEN, GRESSER, GLOCK, et KRANTZ-OFFNER, à la société LIDL attestant, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce, que le groupe commercial est bien propriétaire des parcelles cadastrées AB 198 et 293 où seront réalisés les travaux.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 25 janvier 2021 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Sommières, suite au dépôt du permis de construire portant sur le projet d'agrandissement du supermarché de l'enseigne LIDL qui lui est associé.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 29 mars 2021, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU la zone de chalandise du projet définie au-delà des limites du département du Gard, étendue sur une douzaine de communes du département de l'Hérault.

VU le mail de la préfecture de l'Hérault du 14 avril 2021 portant désignation d'un élu et d'une personnalité qualifiée de ce département aux fins de compléter la composition de la CDAC du Gard.

VU le rapport d'instruction du 4 mai 2021 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale qui a pour objet l'extension d'un supermarché de l'enseigne LIDL implanté le long de l'avenue Raoul Gaussen à Sommières. Le magasin une fois agrandi de 123,50 m² de surface de vente supplémentaires, disposera alors d'une de surface de vente totale de 1147 m².

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT Sud Gard et le document d'aménagement artisanal et commercial qui lui est associé.

Considérant que le projet est tout autant compatible avec les dispositions du PLU et du PPRI approuvés.

Considérant du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet induit une modernisation du magasin et de son environnement.

Considérant l'absence de nouvelle consommation foncière.

Considérant du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'insertion paysagère se traduit par le traitement des parties agrandies, dotées de dispositifs de production d'énergie renouvelable et d'une consommation électrique régulée sur le bâtiment existant.

Considérant l'équipement intégral de l'aire de stationnement en revêtement perméable.

Considérant la plantation annoncée dans le dossier de demande AEC de nouvelles essences végétales.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

A DÉCIDÉ

ARTICLE 1 :

d'émettre un AVIS FAVORABLE, à l'autorisation sollicitée par la société en nom collectif LIDL portant sur le projet relatif à l'extension d'un supermarché que l'enseigne LIDL exploite le long de l'avenue Raoul Gausson, en entrée de ville de Sommières, portant création de 123,50 m² de surface de vente supplémentaires, qui s'ajouteront aux 1024 m² déjà existants, avis rendu par :

9 votes exprimés répartis comme suit : 9 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.

ARTICLE 2 :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Fabrice LACAN, représentant la mairie de Sommières, commune d'implantation du projet.
- M. Pierre MARTINEZ, représentant la communauté de communes du Pays de Sommières.
- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard.
- Mme Maryse GIANNACCINI, représentant le conseil départemental du Gard.
- M. Fabrice VERDIER, représentant le conseil régional Occitanie.
- Mme Patricia GARNERO, représentant l'association des maires du Gard.
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de l'Hérault, impacté par la zone de chalandise du projet.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

Sans objet.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

Sans objet.

Nîmes, le **31 MAI 2021**

La préfète,
Pour la préfète
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-31-00009

décision favorable rendue par la CDAC du Gard
le 12 mai 2021 sur la restitution des droits
commerciaux de quatre locaux vacants du
centre commercial de la ZAC des Milliaires à
Beaucaire

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 12 mai 2021,**

pour examen du projet relatif à la reprise de la commercialisation sur 1763 m² de surface de vente, de plusieurs lots vacants depuis plus de trois ans, répartis sur les trois bâtiments A, B et C constituant le centre commercial de la ZAC des Milliaires, en entrée de ville de Beaucaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU les attestations délivrées le 24 février 2021 par le cabinet notarial 14 PYRAMIDES NOTAIRES à la société SELECTINVEST 1, représentée par Monsieur Marc VAQUIER attestant, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce, que le groupe commercial est bien propriétaire des parcelles cadastrées CK 300, CK 303, CK 305, CK 310 à CK 322 et CK 435 où seront réalisés les travaux d'aménagement.

VU le pouvoir donné le 19 février 2021 par la FRANÇAISE RÉAL ESTATE MANAGERS, représentant la SCPI SELECTINVEST 1, à la société VIALON CONSEIL, lui donnant mission de déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, préalablement à la reprise de la commercialisation des lots restés vacants.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée le 10 mars 2021 au secrétariat de la CDAC par Monsieur Marc VAQUIER représentant la SCPI SELECTINVEST 1.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 6 avril 2021, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-7 à R. 752-12 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU la zone de chalandise du projet définie au-delà des limites du département du Gard, étendue sur une commune du département des Bouches-du-Rhône.

VU les mails successifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 12 avril et du 3 mai 2021 portant désignation d'un élu et d'une personnalité qualifiée de ce département aux fins de compléter la composition de la CDAC du Gard.

VU le rapport d'instruction du 7 mai 2021 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale qui a pour objet de restituer les droits commerciaux dans quatre locaux répartis sur les trois bâtiments A, B et C du centre commercial, vacants depuis plus de trois ans. Le projet prévoit donc la création de 1763 m² de surface de vente supplémentaires, par le recouvrement des droits commerciaux, qui s'ajouteront aux 6323 m² de surface de vente déjà exploités.

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT Sud Gard et le document d'aménagement artisanal et commercial qui lui est associé.

Considérant que le projet est tout autant compatible avec les dispositions du PLU approuvé.

Considérant du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet induit une réduction de la vacance commerciale significative du centre commercial, plus attractive en termes d'image et de fréquentation.

Considérant l'absence de nouvelle consommation foncière ou de nouvelles imperméabilisation des sols, s'agissant de l'installation de nouvelles enseignes dans l'enveloppe de bâtiments existants.

Considérant du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'installation d'ombrières photovoltaïques, équipées de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Considérant qu'une étude de faisabilité pourrait être menée sur la structure des toitures aux fins de s'assurer de leur compatibilité avec l'installation de panneaux photovoltaïques.

Considérant que le projet pourrait être l'occasion de moderniser et mieux intégrer dans le paysage, les enveloppes des bâtiments commerciaux et de réaliser les pistes cyclables.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

A DÉCIDÉ

ARTICLE 1 :

de rendre une DÉCISION FAVORABLE, à l'autorisation sollicitée par la SCPI SELECTINVEST 1 portant sur le projet de reprise de la commercialisation sur 1763 m² de surface de vente de plusieurs lots vacants depuis plus de trois ans, répartis sur les trois bâtiments A, B et C constituant le centre commercial de la ZAC des Milliaires, en entrée de ville de Beaucaire, décision rendue par :

9 votes exprimés (8 directement et 1 pouvoir) répartis comme suit :
9 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.

ARTICLE 2 :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alberto CAMAIONE, représentant la mairie de Beaucaire, commune d'implantation du projet.
- M. Alberto CAMAIONE, ayant reçu procuration de M. Juan MARTINEZ, pour le représenter lors du vote en sa qualité de représentant de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.
- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard.
- Mme Maryse GIANNACCINI, représentant le conseil départemental du Gard.
- M. Fabrice VERDIER, représentant le conseil régional Occitanie.
- Mme Patricia GARNERO, représentant l'association des maires du Gard.
- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Dominique FRAISSE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur du département des Bouches-du-Rhône, impacté par la zone de chalandise du projet.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

Sans objet.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

Sans objet.

Nîmes, le **31 MAI 2021**

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-31-00006

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du Gard du 16 juin
2021



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le

31 MAI 2021

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du mercredi 16 juin 2021

Ordre du jour

14h30 : extension de l'hypermarché de l'enseigne SUPER U et de son drive, implanté le long de la Route des Plages dans la ZAC Saint Roman, portant création de 1001 m² de surface de vente supplémentaire pour l'espace de vente relevant du secteur 1 et deux nouvelles pistes pour le drive qui est également déplacé vers la partie agrandie du magasin

- COMMUNE D'AIMARGUES

L'Adjointe au Chef de Service
Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme


Annie BOIX

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-06-02-00003

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL N°
portant autorisation environnementale au titre
de la loi sur l'eau et classement des canaux de la
Concession Hydraulique Régionale BRL au titre
de l'article R. 214-112 du code de
l'environnement
sur les communes de BELLEGARDE (Gard) à
MAUGUIO (Hérault)



PRÉFÈTE DU GARD PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Elodie NEUMANN
Tél. : 04 66 62 62 12
elodie.neumann@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL N°

portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et classement des canaux de la Concession Hydraulique Régionale BRL au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement sur les communes de BELLEGARDE (Gard) à MAUGUIO (Hérault)

La préfète du Gard

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr 1

VU l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU la note d'interprétation de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique du 31 décembre 2020 relative à l'arrêté Hauteur et Volume des barrages ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH- AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le canal BRL constitue une succession de barrages qui peuvent être reconnus au titre de l'antériorité au regard des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement, car ils respectent les intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques d'éléments constitutifs des biefs des canaux de BRL répondent aux conditions de classement définies pour la classe C prévues par l'article R214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier version actualisée V4 transmis par BRL à la DREAL Occitanie en date du 13 mai 2020 présentant les caractéristiques des ouvrages ;

SUR PROPOSITION de messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault .

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation environnementale et classement des canaux de la Concession Hydraulique Régionale BRL

Le présent arrêté porte

- reconnaissance au titre de l'antériorité vis-à-vis de la loi sur l'eau et autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement

- classement au titre de l'article R214-112 des canaux de la Concession Hydraulique Régionale BRL correspondants situés dans les départements du Gard et de l'Hérault, et instauration des obligations du responsable quant à sa sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est BRL, en tant que concessionnaire du grand Réseau Hydraulique propriété de la Région Occitanie.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr [2](#)

TITRE II : CARACTÉRISTIQUE DES CANAUX

ARTICLE 3 : Nomenclature et classe des ouvrages

L'ensemble des ouvrages latéraux composant l'infrastructure linéaire de chaque bief (segment d'un canal délimité à chaque extrémité par deux organes de coupure) est intégré dans un objet unique assimilé à un barrage et relève à ce titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau : Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation).

Conformément à l'article R214-112 du code de l'environnement, les ouvrages ci-dessous répondent aux critères de la classe C, en fonction de leurs caractéristiques, selon le tableau annexé au présent arrêté :

- biefs 1 à 12 du canal principal ;
- bief 1 du canal des costières.

Un plan de situation est joint en annexe au présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 4 : Documents réglementaires

Les barrages sont entretenus et surveillés par leur responsable conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-128 du code de l'environnement.

La mise en conformité réglementaire sera réalisée suivant les délais ci-après :

- constitution du dossier technique dans les 12 mois à compter la notification du présent arrêté. Ce dossier comportera a minima (conformément à l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement) les documents mentionnés ci-dessous ainsi que leurs mises à jour :
 - le plan de situation des ouvrages ;
 - le relevé topographique de l'ouvrage;
 - un document décrivant et justifiant les ouvrages d'évacuation des crues, les organes de vidange et de prise d'eau, les caractéristiques des matériaux constituant le barrage et sa fondation, la note de calcul du barrage et des ouvrages annexes, précisant la méthode et les hypothèses retenues;
 - une note précisant que les ouvrages vannés délimitant l'extrémité des biefs sont en capacité de répondre à la fonctionnalité de non-libération incontrôlée de l'eau stockée dans la retenue ;
 - la note sur le dispositif d'auscultation du barrage;
 - l'analyse des risques relative à la mise en charge du remblai du canal au droit du ruisseau de la Cubelle et les conséquences d'une rupture de ce remblai en matière de sécurité des personnes et biens, en précisant la période de retour associée à une crue provoquant sa rupture (cf avis sur le PAPI Vidourle émis par l'instance de conseil et d'appui technique pour la prévention des risques naturels (ICAT) du 31/05/2010) ;
 - l'analyse des risques de rupture du pont canal situé à St Gilles de ses conséquences en matière de sécurité sur les personnes et les biens ;Le responsable proposera un échéancier de réalisation des études non réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- établissement du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances dans les 6 mois à compter la notification du présent arrêté. Le responsable précisera dans son document d'organisation les différents ouvrages latéraux composant chaque bief et les actions de surveillance et d'auscultation relatives à chaque ouvrage latéral en tenant compte des règles suivantes :

- les actions de surveillance sur un ouvrage latéral établi en élévation devront être homogènes sur le linéaire de l'ouvrage en question ;
- les actions de surveillance des zones en déblais sont laissées à l'initiative de l'exploitant. L'attention est portée sur le fait que certaines rives en déblai peuvent comporter des équipements de sécurité » de l'infrastructure et /ou constituer des agresseurs externes de l'infrastructure linéaire (glissement de terrain, apport d'embâcles..).

Ce document sera par la suite mis à jour pour prendre en compte les conclusions des analyses de risques mentionnées ci-dessus, puis à chaque fois que l'exploitant le jugera nécessaire pour adapter la surveillance, l'entretien, l'exploitation ou la gestion en crise à sa connaissance de l'ouvrage ou à tout événement qui pourrait intervenir et conduire à modifier sa sécurité ;

- mise en place du registre dès la notification du présent arrêté ;
- réalisation d'une première visite technique approfondie dans les 24 mois à compter la notification du présent arrêté, puis dans l'intervalle de deux rapports de surveillance
- établissement du premier rapport de surveillance périodique et transmission au préfet dans les 30 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. La vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et une visite technique approfondie de l'ouvrage sera effectuée au moins une fois avant le premier rapport de surveillance ;
- établissement et transmission au préfet d'une note sur le dispositif d'auscultation du barrage (descriptif du dispositif d'auscultation de l'ouvrage, et démonstration que ce dispositif permet d'en assurer une surveillance efficace conformément aux dispositions de l'article R214-124 du code de l'environnement), dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où l'ouvrage n'est pas doté de ce dispositif, la démonstration que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif doit être apportée par l'exploitant. Dans le cas contraire, un échancier de mise en place d'un dispositif d'auscultation sera fourni ;
- dans le cas où l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, établissement du premier rapport d'auscultation et transmission au préfet dans les 30 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;

ARTICLE 5 : Travaux

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courant, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R214-119 et R214-120 du code de l'environnement, et fait l'objet le cas échéant d'un porter à connaissance ou d'une demande d'autorisation (art R181-46 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie des communes de Bellegarde (30), Saint-Gilles (30), Beauvoisin (30), Vauvert (30), Le Cailar (30), Vestric et Candiac (30), Vergeze (30), Codognan (30), Gallargues le Montueux (30), Mus (30), Lunel (34), Lunel-Viel (34), Valergues (34), Lansargues (34), Saint-Brès (34), Mudaison (34), Mauguio (34) ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Bellegarde (30), Saint-Gilles (30), Beauvoisin (30), Vauvert (30), Le Cailar (30), Vestric et Candiac (30), Vergeze (30), Codognan (30), Gallargues le Montueux (30), Mus (30), Lunel (34), Lunel-Viel (34), Valergues (34), Lansargues (34), Saint-Brès (34), Mudaison (34), Mauguio (34) ;. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Bellegarde (30), Saint-Gilles (30), Beauvoisin (30), Vauvert (30), Le Cailar (30), Vestric et Candiac (30), Vergeze (30), Codognan (30), Gallargues le Montueux (30), Mus (30), Lunel (34), Lunel-Viel (34), Valergues (34), Lansargues (34), Saint-Brès (34), Mudaison (34), Mauguio (34) ; et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Gard et de l'Hérault qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et de l'Hérault, le maire des communes de Bellegarde (30), Saint-Gilles (30), Beauvoisin (30), Vauvert (30), Le Cailar (30), Vestric et Candiac (30), Vergeze (30), Codognan (30), Gallargues le Montueux (30), Mus (30), Lunel (34), Lunel-Viel (34), Valergues (34), Lansargues (34), Saint-Brès (34), Mudaison (34), Mauguio (34) ;, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Bellegarde (30), Saint-Gilles (30), Beauvoisin (30), Vauvert (30), Le Cailar (30), Vestric et Candiac (30), Vergeze (30), Codognan (30), Gallargues le Montueux (30), Mus (30), Lunel (34), Lunel-Viel (34), Valergues (34), Lansargues (34), Saint-Brès (34), Mudaison (34), Mauguio (34) ;.

Nîmes, le 02/06/2021

La préfète du Gard

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

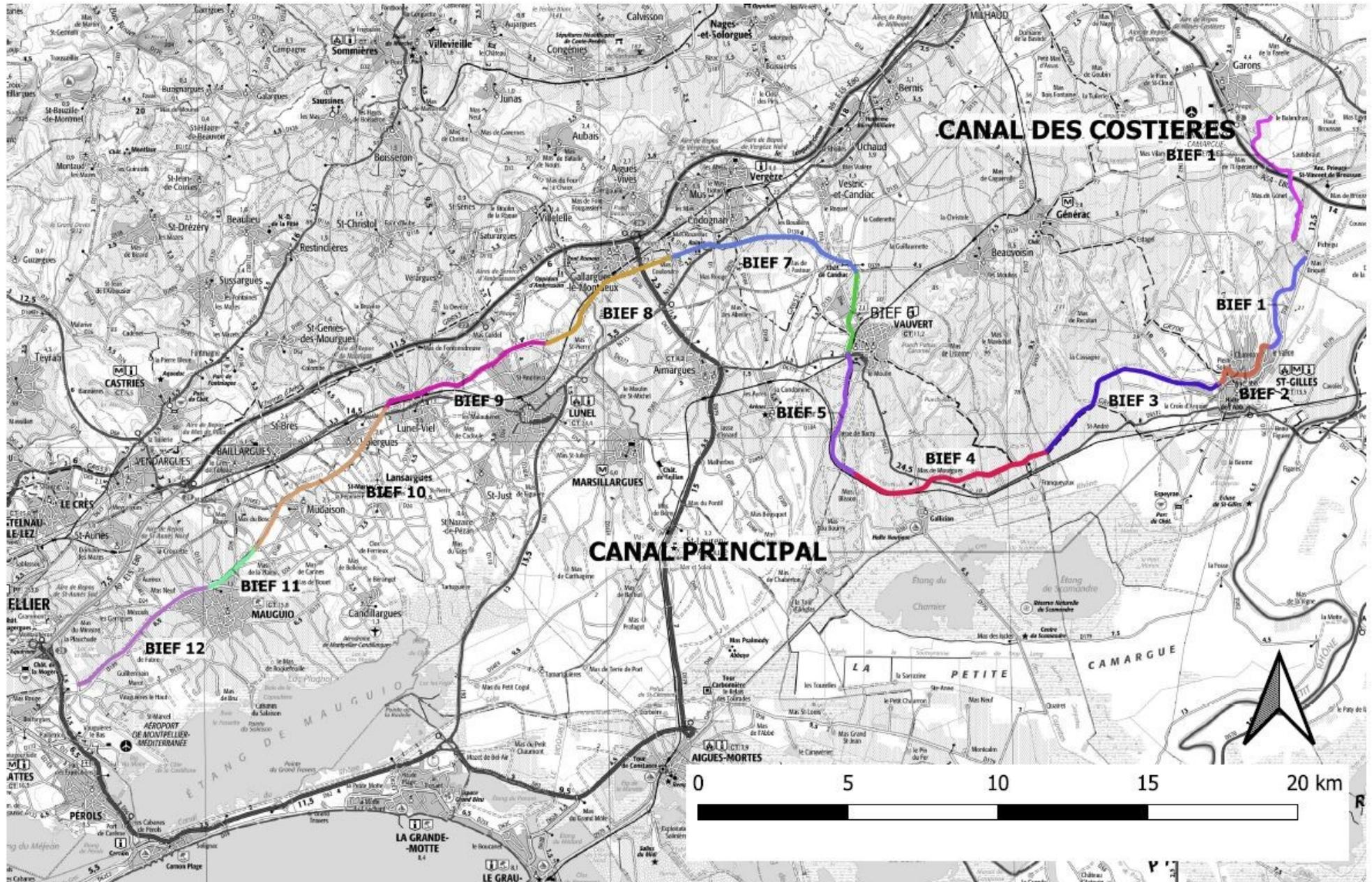
Le préfet de l'Hérault

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer
SIGNÉ
Matthieu GREGORY

Annexes :

- 1 - plan de situation
- 2 - tableau des caractéristiques des ouvrages

1- plan de situation



2 - tableau des caractéristiques des ouvrages

Canaux BRL – Caractéristiques des biefs – Classement

Canal	numéro du bief	cote RN (m NGF)	Extrémité amont (PK début ou ouvrage)	Extrémité aval (PK fin ou ouvrage)	Volume du bief (en m³)	Longueur	Territoires communaux concernés par l'ouvrage	rive	hauteur maxi (en m)	calcul du coefficient $H^{2*}V^{1/2}$	remplit les critères a)	V>50000 m³	H>2m	habitations dans les 400 m	niveau des habitations inférieur à la crête de l'ouvrage	remplit les critères b)	classement décret 2015										
Canal principal	1	20,16	0	RP1	212100	3650	Bellegarde, St Gilles	RG	5,32	13,03	non	oui	oui	oui (pm 750, 2000)	oui	oui	classe C										
								RD	1,49	1,02	non	oui	non	non renseigné car H<2m	non renseigné	non											
	2	19,68	RP1	RP2	253100	3980	St Gilles	RG	9,94	49,71	oui	oui	oui	Oui (pm250, 2131)	oui	oui	classe C										
								RD	7,57	28,83	oui	oui	oui	oui (pm 2131)	oui	oui											
	3	19	RP2	RP3	362300	5920	St Gilles	RG	3,18	6,09	non	oui	oui	oui (pm1250, 1900, 3500, 5920)	oui	oui	classe C										
								RD	2,22	2,97	non	oui	oui	non	non renseigné	non											
	4	18,29	RP3	RP4	432900	7050	Beauvoisin, St Gilles, Vauvert	RG	3,97	10,37	non	oui	oui	oui(pm 4750)	oui	oui	classe C										
								RD	3,47	7,92	non	oui	oui	oui (pm 7000)	oui	oui											
	5	17,42	RP4	RP5	252000	4500	Le Cailar, Vauvert	RG	4,16	8,69	non	oui	oui	Oui (pm 4250, 4500)	oui	oui	classe C										
								RD	2,76	3,82	non	oui	oui	Oui (pm4500)	oui	oui											
	6	16,75	RP5	RP6	155400	2800	Vauvert	RG	3,02	3,60	non	oui	oui	oui (pm 250, 500, 1000, 1500, 1750)	oui	oui	classe C										
								RD	1,84	1,33	non	oui	non	non renseigné car H<2m	non renseigné	non											
7	16,35	RP6	RP7	390700	6600	Vestric-et-Candiac, Vergèze, Codognan, Mus, Aigues-Vives	RG	3,87	9,36	non	oui	oui	Oui (pm685, 955, 1000, 1750, 2000, 2250, 2500, 3250, 3500, 4000)	oui	oui	classe C											
							RD	5,34	17,82	non	oui	oui	oui (pm 685, 955, 3250, 4750, 5750, 6000)	oui	oui												
8	15,33	RP7	RP8	233100	4580	Aigues-Vives, Gallargues-le-Montueux, Lunel	RG	7,4	26,44	oui	oui	oui	Oui (pm2460, 2540, 3750)		oui	classe C											
							RD	7,4	26,44	oui	oui	oui	Oui (pm 2250, 2750, 3000, 3250, 3500)	oui	oui												
9	14,33	RP8	RP9	306400	6825	Lunel, Lunel-Viel	RG	2,3	2,93	non	oui	oui	oui (pm 250, 2250, 2750, 3500)	oui	oui	classe C											
							RD	1,79	1,77	non	oui	non	non renseigné car H<2m	non renseigné	non												
10	13,44	RP9	RP10	239300	6200	Lunel-Viel, Valergues, Lansargues, Saint-Brès, Mudaison, Manguio	RG	4,76	11,08	non	oui	oui	Oui (pm 1500, 3750, 4000, 4180, 4250, 5290, 5330)	oui	oui	classe C											
							RD	4,76	11,08	non	oui	oui	Oui (pm 4130)	oui	oui												
11	12,4	RP10	RP11	68100	2380	Manguio	RG	2,61	1,78	non	oui	oui	oui (pm 360, 1250, 1750, 2000)	oui	oui	classe C											
							RD	2,35	1,44	non	oui	oui	oui (pm 500)	oui	oui												
12	11,4	RP11	RP12	90500	5500	Manguio	RG	5,94	10,61	non	oui	oui	oui (pm 1260, 3510)	oui	oui	classe C											
							RD	4,69	6,62	non	oui	oui	oui (pm 1260)	oui	oui												
canal des costières	1	66,95	0	5350	126800	5350	Bellegarde, Garons, St Gilles	RG	1,81	1,17	non	oui	non	non renseigné car H<2m	non renseigné	non	classe C										
								RD	2,69	2,58	non	oui	oui	Oui (pm2650, 2850)	oui	oui											
	2	65,64	5350	8250	48330	non renseigné car Volume< 50 000 m³										non	non classé										
						3	65,38	8250	11480	33300	non renseigné car Volume< 50 000 m³										non	non classé					
											4	64,47	11480	14840	27200	non renseigné car Volume< 50 000 m³										non	non classé
5	63,22	14840	18635	10600	non renseigné car Volume< 50 000 m³											non	non classé										
					canal de campagne	1	78,65	0	2780	32500	non renseigné car Volume< 50 000 m³										non	non classé					
2	77,95	2780	5050	26600							non renseigné car Volume< 50 000 m³										non	non classé					
											3	76,95	5050	7300	26100	non renseigné car Volume< 50 000 m³										non	non classé
																4	76,16	7300	9350	22600	non renseigné car Volume< 50 000 m³						
canal C	1	16,02	0	3105	40400	non renseigné car Volume< 50 000 m³															non	non classé					
canal sommiérois	bief amont	36,5	0	1420	31000	non renseigné car Volume< 50 000 m³										non	non classé										
canal d'améné	1	1,3	0	12380	1836000			RG	0,63	n.r.	non	oui	non	non renseigné car H<2m	non renseigné	non	non classé										
								RD	1,04	n.r.	non	oui	non	non renseigné car H<2m	non renseigné												

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-31-00010

Arrêté inter-préfectoral n°

du 31/05/2021

portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation
environnementale du 08 août 2003 et à l'arrêté
inter-préfectoral du 05 février 2018 portant
prescriptions complémentaires
concernant la réalisation de la Liaison Est-Ouest
(LEO) sur les Communes
d'AVIGNON (84), de CHATEAURENARD (13), de
ROGNONAS (13),
de BARBENTANE (13) et des ANGLES (30)

Arrêté inter-préfectoral n°

du 31/05/2021

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interpréfectoral d'autorisation
environnementale du 08 août 2003 et à l'arrêté interpréfectoral du 05 février 2018
portant prescriptions complémentaires**

**concernant la réalisation de la Liaison Est-Ouest (LEO) sur les Communes
d'AVIGNON (84), de CHATEAURENARD (13), de ROGNONAS (13),
de BARBENTANE (13) et des ANGLES (30)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.**

Le Préfet de Vaucluse,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

La Préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 123-1-A, L. 123-19, L. 132-3, L. 163-1, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 211-1, L181-1 à L181-14, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, L. 571-1 à L. 571-20 , R. 411-1 à R411-17-8, R 181-45 et R.571-32 à R.571-57 ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône – M. MIRMAND (Christophe) ;
- VU le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination du préfet de Vaucluse – M. GAUME (Bertrand) ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard - Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif aux études d'impact ;
- VU le décret n°2002-867 du 3 mai 2002 modifié relatif aux subventions accordées par l'état concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 09 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Les Alpilles (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 la Durance (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté du 16 février 2010 portant désignation du site Natura 2000 le Calavon et l'Encrême (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 16 février 2010 portant désignation du site Natura 2000 Les Alpilles (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 23 février 2010 portant désignation du site Natura 2000 l'Ouvèze et le Toulourenc (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 la Durance (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015 portant désignation du site Natura 2000 le Rhône aval (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 la Sorgue et l'Auzon (zone spéciale de conservation) ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 août 2003 autorisant le directeur départemental de l'équipement de Vaucluse à réaliser les travaux de la liaison routière dénommée voie LEO au sud d'Avignon reliant le giratoire des Angles dans le Gard à la RN7 dans le quartier de l'Amandier à Avignon ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 05 février 2018 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 du code de l'environnement concernant la réalisation de la tranche 2 de la Liaison Est-Ouest ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- VU la circulaire n° 98-36 MATE/DNP du 17 février 1998 sur l'application de l'article 19 de la loi sur l'air ;
- VU la circulaire n°2000-61 MES/DGS du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact ;
- VU la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et le guide méthodologique associé ;

- VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;
- VU la circulaire MEDAD du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU la lettre circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transport ;
- VU la circulaire du 23 mai 2002 (MEDD) relative au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale recensés comme points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;
- VU la circulaire du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres ;
- VU la circulaire environnement du 25 juillet 1996 : réglementation relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- VU la demande de dérogation déposée le 20 septembre 2019 auprès des Préfets des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, par le service transport, infrastructures, mobilité (STIM – maître d'ouvrage) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes et Côte d'Azur (DREAL PACA), les formulaires CERFA (n°13614*01, n°13616*01) datés du 16 janvier 2020, le dossier technique intitulé : « Dossier de saisine de la commission Faune du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de déplacement et de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la tranche 2 du projet de contournement routier LEO » daté du 12 février 2020 ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 08 avril 2020 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale du 22 juillet 2020 ;
- VU le porter à connaissance, reçu par voie électronique le 06 janvier 2021, le 29 décembre 2020 et le 05 janvier 2021 respectivement aux guichets uniques de la police de l'eau du département des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard puis sous format papier le 01 février 2021 à ces trois guichets uniques ;
- VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis du CNPN et de l'Autorité environnementale transmis avec le porter à connaissance le 29 décembre 2020 et ayant fait l'objet d'une version modifiée par le maître d'ouvrage transmise le 15 janvier 2021 ;
- VU la demande d'avis sollicitée auprès de l'unité biodiversité du service biodiversité, eau, paysages de la DREAL PACA et de l'avis reçu le 20 janvier 2021 ;
- VU la demande d'avis sollicitée le 28 janvier 2021 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), les avis reçus le 05 février 2021 en provenance des délégations territoriales des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et l'avis complémentaire reçu le 09 mars 2021 en provenance de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 10 février 2021 au 11 mars 2021 sur les sites internet des préfetures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard ;
- VU la synthèse des observations produites dans le cadre de participation du public par voie électronique, sur le projet de contournement routier de l'agglomération d'Avignon, dénommé projet de liaison Est-Ouest (LEO) ;
- VU la motivation de la décision pour la prise de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire d'autorisation environnementale pour le projet de contournement routier de l'agglomération d'Avignon, intitulé projet de liaison Est-Ouest (LEO) ;
- VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 11 mai 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des espèces protégées déposée le 20 septembre 2019, les formulaires CERFA (n°13614*01, n°13616*01) datés du 16

janvier 2021, le dossier technique intitulé : « Dossier de saisine de la commission Faune du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de déplacement et de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la tranche 2 du projet de contournement routier LEO » daté du 12 février 2020 et l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 8 avril 2020 ont été intégrés par le maître d'ouvrage dans le porter à connaissance reçu par voie électronique le 06 janvier 2021, le 29 décembre 2020 et le 05 janvier 2021 respectivement aux guichets uniques de la police de l'eau du département des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard puis sous format papier le 01 février 2021 à ces trois guichets uniques ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espaces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de la tranche 2 de la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon implique la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que la réalisation du projet de la LEO répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que ce projet présente une plus-value sanitaire indéniable dans la mesure où il permet l'arrêt de la circulation des poids lourds sur la rocade sud d'Avignon, diminuant ainsi les nuisances occasionnées par le bruit et la pollution de l'air engendrés par ce trafic sur les habitants de ce secteur, densément peuplé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base de critères techniques, spatiaux, réglementaires et environnementaux, telle que justifiée dans le dossier susvisé ;

Considérant que les activités, installations, ouvrages ou travaux relatifs à la tranche II de la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon n'ont pas été modifiés par rapport au projet autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant l'avis du CNPN, qui estime notamment que l'argumentaire sur le choix du site de moindre impact doit être renforcé (en particulier concernant la traversée de la Durance), le bilan perte / gain neutre de biodiversité doit être mis en évidence, la prise en compte des corridors et des zones refuge doit être complétée, les mesures compensatoires doivent être finalisées pour garantir les équivalences et les additionnalités écologiques (mesures compensatoires à garantir foncièrement et techniquement, chiffrées et assorties d'un calendrier de réalisation) ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale qui soulève de nombreuses lacunes dans le dossier et qui mentionne que l'actualisation de l'étude d'impact aurait dû porter sur l'ensemble des thématiques ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN et à l'avis de l'Autorité environnementale qui rappelle les raisons techniques, spatiales, réglementaires et environnementales ayant prévalu à retenir ce périmètre de projet et l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, qui précise et complète les modalités des inventaires naturalistes menées, qui introduit des dispositions complémentaires visant à renforcer les mesures de compensation ;

Considérant que le projet de LEO peut exercer au moins localement un impact sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore dans son environnement proche ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, lèvent les insuffisances mentionnées dans les avis du CNPN et de l'Autorité environnementale ;

Considérant que la réalisation de la tranche 2 du projet de la « LEO » permet la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique et sonore de très nombreux riverains, le délestage de la rocade Sud d'Avignon sur laquelle circulent aujourd'hui de nombreux poids lourds et représente un fort enjeu de santé publique d'intérêt général ;

Considérant que la LEO constitue la clé de voûte de la desserte des principaux projets structurants du territoire de l'agglomération avignonnaise (Gare TGV, zone économique de Courtine, MIN de Châteaurenard ...) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et permet de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique, les éléments complémentaires apportés, et les mémoires en réponse à l'avis du CNPN et de l'Autorité environnementale ;

Considérant qu'après la mise en œuvre des mesures prescrites au titre III du présent arrêté, l'effet du projet sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire du projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, du directeur départemental des territoires de Vaucluse et du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTENT :

TITRE I : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) – service transport, infrastructures mobilité (STIM) – 16, Rue Zattara – CS 70248 – 13 331 Marseille cedex 3, représentée par Monsieur Fabrice LEVASSORT en sa qualité de Directeur régional adjoint, ci-après désigné « le bénéficiaire » ou « le maître d'ouvrage », est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de compléter l'autorisation environnementale du 08 août 2003 et l'arrêté du 05 février 2018 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant la réalisation de la Liaison Est-Ouest sur les Communes d'AVIGNON (Vaucluse), de BARBENTANE, ROGNONAS, CHATEAURENARD (Bouche du Rhône) et des ANGLES (Gard).

TITRE II : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS EXPOSÉES A LA POLLUTION DE L'AIR ET AUX NUISANCES SONORES

ARTICLE 3 : Réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air dans les zones impactées

Le maître d'ouvrage met en œuvre, avant la mise en exploitation du projet, les mesures et aménagements nécessaires pour diminuer l'exposition des populations à la pollution de l'air dans les zones impactées par ce projet. Ces zones et ces mesures sont définies par une étude actualisée sur le volet « Air et Santé » de niveau 1 conformément à la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures et le guide méthodologique associé.

Cette étude, à engager dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté :

- comprend une évaluation quantitative des risques sanitaires liés à la réalisation de la LEO sur toute la bande d'étude ;
- détermine si le projet entraîne la création de nouveaux points noirs en termes de pollution de l'air dans des zones déjà urbanisées afin d'intégrer, lors de la réalisation du projet, les mesures et aménagements nécessaires pour diminuer l'exposition des populations ;
- identifie, le long du tracé, les zones qui ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations à la pollution de l'air.

ARTICLE 4 : Réduction des nuisances sonores

Le maître d'ouvrage met en œuvre, avant la mise en exploitation du projet, les mesures et aménagements nécessaires pour diminuer l'exposition au bruit des populations dans les zones impactées par ce projet. Ces zones sont définies suite à une actualisation de l'état initial acoustique de la zone du tracé et une nouvelle modélisation de l'état acoustique du projet sur la base de données représentatives de la situation réelle.

Cette étude, à engager dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté :

- détermine si le projet entraîne la création de nouveaux points noirs en termes de bruit dans des zones déjà urbanisées afin d'intégrer, lors de la réalisation du projet, les mesures et aménagements nécessaires pour diminuer l'exposition des populations de ces zones ;
- identifie, le long du tracé, les zones qui ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations au bruit.

**TITRE III : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DES ESPÈCES
PROTÉGÉES**

ARTICLE 5 : Nature des atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats

Les atteintes aux espèces protégées ou leurs habitats résultant de la mise en œuvre du projet visé à l'article 2 portent sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats fonctionnel, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction et sur la destruction et la perturbation des spécimens des espèces protégées suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Impacts résiduels
Poisson		
Alose feinte	<i>Zerynthia polyxena</i>	3,7 ha d'habitats favorables et 0,16 ha d'habitats de reproduction
Oiseaux		
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 15,78 ha et 604 m de canaux
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Habitats favorables : 53,25 ha 604 m de canaux
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Habitats favorables : 53,25 ha 604 m de canaux
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Goéland leucopnée	<i>Larus michachellis</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Habitats favorables : 53,25 ha 604 m de canaux
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Habitats favorables : 8

Nom commun	Nom scientifique	Impacts résiduels
		bâtiments, 53,25 ha et 604 m de canaux
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Habitats favorables : 53,25 ha et 604 m de canaux
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 53,25 ha et 604 m de canaux
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Habitats favorables : 53,25 ha et 604 m de canaux
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochuros</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Amphibiens		
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	26,7 ha d'habitats favorables 7,75 ha d'habitats de reproduction
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	27,92 ha d'habitats favorables 1,1 ha (zone de reproduction)
Reptiles		
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	30,42 ha (habitats de vie et de reproduction)
Couleuvre à échelons	<i>Rhinechis scalaris</i>	16,49 ha (habitats de vie et de reproduction)
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	45,62 ha (habitats de vie et de reproduction)
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	38 ha (habitats de vie et de reproduction)
Insectes		

Nom commun	Nom scientifique	Impacts résiduels
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	13,67 ha d'habitats favorables
Mammifères		
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	2,01 km de zone de transit
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	34,14 ha zone de chasse à enjeu faible 12,13 ha zone de chasse à enjeu modéré 9,52 ha zone de chasse à enjeu fort
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	30 arbres gîtes 1 bâtiment, 0,87 ha de zone à gîtes
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	2,01 km linéaires de transit
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	34,14 ha zone de chasse à enjeu faible
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	12,13 ha zone de chasse à enjeu modéré
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	9,52 ha zone de chasse à enjeu fort
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	10,62 ha d'habitats favorables

Les atteintes aux espèces et habitats concernés sont limitées à l'emprise du chantier du projet visé à l'article 2, pour la durée de réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats fonctionnels, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction des espèces visées ci-dessus, sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'autorisation à déroger au régime de protection strict des espèces protégées et de leurs habitats

Les atteintes à l'environnement définies à l'article 5 sont autorisées pour la durée des travaux dans la limite de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, mesures de suivis et d'accompagnement au titre de la réglementation sur les espèces protégées (cf. dossier technique, p. 158-179, et mémoire en réponse p.29-50)

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à cinq millions d'euros. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable du Préfet.

Article 7.1. Mesures d'évitement des impacts

Mesure E1-1 : Limitation de l'emprise de l'aménagement, à travers la réduction de la largeur du talus, le recul des culées en rives gauche et droite du viaduc de franchissement de la Durance, et les caractéristiques de l'ouvrage d'art situé au niveau du rond-point de Rognonas

Mesure E1-2 : Localisation des bases chantier, de façon à éviter les zones sensibles

Mesure E2 : Réalisation d'interventions préalables au chantier pour les espèces sensibles, à travers :

– la mise en défens des zones sensibles (habitats d'espèces) : un repérage des zones sensibles (habitats d'espèces remarquables, sites de reproduction...) sur et en lisière du chantier est mené avant le démarrage du chantier. Cette mesure est un complément à la mesure de mise en défens des zones sensibles déjà présente dans la déclaration d'utilité publique. Une carte de synthèse de ces zones identifiées avant travaux est transmise aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA ;

– la mise en place de barrières anti-intrusions. Cette barrière doit permettre d'arrêter la colonisation, par le crapaud calamite, des mares temporaires créées par le chantier et ainsi de préserver les spécimens de la destruction. La barrière a également pour objectif de préserver les stations d'aristoloche à feuilles rondes, plante hôte de la Diane ;

– quatre bâtiments se trouvant à la marge du zonage de déclaration d'utilité publique ou à proximité sont conservés en l'état et balisés durant les travaux avec du filet de chantier afin de prévenir toute dégradation éventuelle.

L'entreprise choisie pour la mise en œuvre de ces interventions est soumise à l'accord préalable d'un expert écologue (cf. Mesure SU1 suivi écologique des travaux).

Mesure E3 : Lutte contre la dispersion d'espèces invasives végétales terrestres, par la maîtrise et le suivi des apports extérieurs de terre végétale et par le nettoyage des engins de chantier

Dans ce but, les actions suivantes sont mises en œuvre :

– localiser les espèces envahissantes (canne de Provence, robinier faux-acacia, etc.) et éviter d'effectuer des interventions sur ces secteurs ;

– avant le début des travaux, inspecter et nettoyer la machinerie et les outils pour y enlever la boue et les plantes exotiques ;

– nettoyer les équipements sur un sol non fertile, loin des étendues d'eau ou des milieux humides, et jeter tous les résidus aux ordures ;

– éliminer les déblais touchés par des espèces envahissantes (décapage du sol sur une profondeur suffisante pour éliminer l'ensemble des graines, des racines et des rhizomes) dans un lieu d'enfouissement ou bien les utiliser pour la construction de la structure interne du talus (enfouissement sous 1 à 2 mètres de profondeur minimale) ;

– s'assurer que les matériaux de remblai ou la terre végétale sont exempts de tiges ou de racines de plantes exotiques envahissantes ;

– végétaliser rapidement les sols laissés à nu par avec des espèces indigènes locales et adaptées aux conditions bioclimatiques locales.

Le suivi de ces espèces invasives terrestres est notamment assuré par un expert écologue (cf. Mesure SU1 suivi écologique des travaux).

Article 7.2. Mesures de réduction des impacts

Mesure R1 : Mise en place de zones refuges pour la faune protégée (insectes, reptiles, amphibiens) et réalisation de pêches de sauvetage pour les poissons protégés

Ces zones refuges correspondent notamment à des hibernaculums favorables au repos et à la reproduction des reptiles et des insectes terrestres, à des sites propices au

creusement de terriers pour les mammifères ou à des empilements de rémanents issus de l'abattage d'arbres pour le maintien des populations d'insectes saproxylophages.

Leur nombre, leur localisation et leur dimensionnement sont définis par le bénéficiaire et transmis pour validation a minima quinze jours avant la mise en œuvre des travaux aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA.

Une réflexion écologique et paysagère préalable est menée afin de caractériser l'architecture de ces zones refuges et choisir les matériaux les plus pertinents pour leur utilisation par les espèces visées.

Par ailleurs, afin d'éviter toute mortalité des poissons protégés, des pêches de sauvegarde sont entreprises sur les tronçons « en eau » menacés par les impacts en phase chantier (polluants chimiques, matières en suspensions). Les zones de relâcher sont identifiées avant travaux et sont soumises à l'accord d'un ichtyologue. Les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône (sd13@ofb.gouv.fr) et de Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr) sont informés des mesures et zones retenues et invités aux pêches de sauvegarde.

Mesure R2 : Définition d'un calendrier optimal des travaux

Les travaux de décapage des sols sont à réaliser entre les mois de septembre et d'octobre.

L'abattage des arbres, le défrichage et le décapage de terre végétale et les travaux en rivière sont menés en dehors des périodes suivantes :

1) milieux terrestres :

- nidification des oiseaux : avril à juillet ;
- hibernation des chiroptères : novembre à février ;
- léthargie des amphibiens et reptiles : novembre à février ;

2) zones humides :

- période de reproduction des poissons protégés : mars à juin.

En milieu terrestre, le bois coupé n'est pas gyrobroyé et est laissé sur place. Au sein des zones humides, le bois coupé est laissé sur place a minima 48 h puis rapatrié sur une zone terrestre et alors laissé sur place.

Mesure R3 : Autres procédures pour la réduction des impacts sur le milieu naturel en phase chantier, à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan « assurance-environnement »

Les actions ci-dessous sont engagées par le maître d'ouvrage :

1) définition et mise en œuvre d'un « plan assurance environnement » :

Les entreprises réalisant les travaux mettent en place le Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Environnement (SOPAE) qui, en phase de chantier, et de façon adaptée aux types de travaux et aux sites :

- répertorie les contraintes imposées par le projet ;
- analyse les risques d'atteinte aux milieux naturels ;
- apporte des solutions pour la prévention, la détection et la gestion des nuisances environnementales.

En particulier, les travaux dans le lit de la Durance sont effectués, soit derrière un cordon latéral effacé dès la fin des travaux, soit en réalisant des busages pour éviter les passages à gué, afin de limiter la diffusion des fines et la déstabilisation des habitats aquatiques.

Un responsable environnement clairement identifié a pour mission de veiller au strict respect des dispositions de ce plan.

2) établissement et mise en œuvre de plans d'organisation et d'intervention :

Des plans d'organisation et d'intervention sont établis, par secteur, en vue de préciser les dispositions à mettre en œuvre en phase chantier en cas de pollution accidentelle des eaux. Ces plans précisent notamment les moyens de transmission de l'alerte, le contenu du message d'alerte, les dispositions d'urgence à mettre en œuvre, l'organisation des secours.

3) réalisation d'actions complémentaires de gestion générale du chantier :

Les impacts sur les habitats et espèces de la phase de travaux sont réduits en veillant au respect des préconisations suivantes lors des travaux :

- réalisation d'un entretien régulier des engins de chantier pour éviter les fuites (huiles, hydrocarbures...);
- suivi des matières en suspension dans la colonne d'eau en amont comme en aval du chantier, durant toute la durée de ce dernier, conformément aux prescriptions prévues à l'article 12 du présent arrêté, dans le but de maîtriser tout départ de fines vers le milieu et ainsi d'éviter notamment le colmatage des frayères ;
- mise en place d'un assainissement provisoire pour la base de vie ;
- évacuation et traitement de l'ensemble des déchets et eaux polluées.

4) stockage et restitution des sols :

Un stockage des sols constituant le support de milieux naturels préalablement identifiés comme sensibles est effectué, sans porter préjudice aux écoulements, afin de pouvoir les reconstituer en fin de chantier. Cette reconstitution est assistée par un expert phytosociologue.

Mesure R4 : Définition et mise en œuvre d'une méthodologie adaptée pour l'abattage des arbres-gîtes pour les chiroptères, à travers le choix d'un calendrier et de techniques d'abattage prenant en compte le cycle de vie de ces espèces

L'abattage des arbres-gîtes pour les chiroptères est conduite de septembre à mi-octobre. Une vérification systématique de leur occupation, visuelle ou à l'aide d'un endoscope, est réalisée avant l'abattage : elle permet de connaître de façon certaine l'occupation ou non des arbres-gîtes et ainsi d'adapter la méthode d'abattage.

Une méthode d'abattage doux est systématiquement appliquée : après vérification du départ des derniers occupants, les arbres-gîtes sont simplement tronçonnés à leur base, déposés délicatement sur le sol à l'aide d'un grappin hydraulique, les cavités vers le haut et sans être ébranchés. Ils sont ensuite laissés sur place au moins toute une nuit.

Le cas échéant, un colmatage des cavités après départ des derniers occupants en début de nuit peut être effectué comme méthode alternative, avant abattage de l'arbre.

L'ensemble des arbres-gîtes sont coupés et laissés sur place, y compris les troncs, puis valorisés à travers la création de zones de refuge favorables à la faune en général, selon les prescriptions d'un écologue mandaté (cf. mesure R1).

Mesure R5 : Installation d'un éclairage raisonné en phase de chantier au profit des chiroptères

Un éclairage des zones de chantier, au sodium ou LED, très localisé, est effectué, sans que les alentours soient éclairés. Les infrastructures de chantiers provisoires (zones de dépôt, piste de chantier) sont installées à l'écart des gîtes.

Mesure R6 : Aménagement des ouvrages au passage de la faune, afin de limiter les risques de collision et de mortalité routière, à travers la création de haies le long des infrastructures, l'adaptation des passages supérieurs et inférieurs à

l'infrastructure routière, ou la mise en place de grillages le long du périmètre du projet

Les actions suivantes sont réalisées par le maître d'ouvrage :

- création de haies et doubles haies perpendiculaires à l'infrastructure routière : des haies simples ou doubles sont plantées le long de l'infrastructure, afin de diriger la faune vers des points de passages sécurisés ;
- aménagement de passages supérieurs à l'infrastructure routière pour permettre à la faune volante de la franchir : une strate arbustive continue composée d'essences indigènes et adaptées au substrat, d'une hauteur minimale d'un mètre et demi, est créée le long de l'infrastructure routière ; en outre, des treplins verts, constitués à partir d'essences locales à croissance rapide, sont implantés au niveau des arrivées de haies perpendiculaires et des différents points noirs de franchissement répertoriés lors des suivis ornithologiques, après validation de la DREAL ; enfin, des déflecteurs sont installés de manière systématique le long des ouvrages ;
- mise en place de passages inférieurs à l'infrastructure routière : les ouvrages d'art 31, 33-34, 35, 36, 39, 42 et 45 sont aménagés comme passages inférieurs, par la mise en place d'entonnoir végétal aux extrémités des tunnels ou l'installation d'un écran végétal à chaque extrémité latérale du tablier, l'absence d'éclairages, le recours à des aménagements spécifiques (petit fossé, pose de pierres et de bois mort issu de l'abattage des arbres) sous les ouvrages afin de réduire la discontinuité écologique ;
- mise en place de grillages sur tout le périmètre de l'emprise : des grillages permettant le passage de la mésofaune et de la microfaune sont installés, sauf dans les zones où le franchissement par la faune est impossible.

Mesure R7 : Suppression des pistes d'accès provisoires et réhabilitation des zones impactées après chantier

Les pistes d'accès provisoires au chantier, tant en milieu terrestre que dans le lit de la Durance, sont complètement supprimées et effacées après travaux. Cette réhabilitation est menée de telle sorte qu'une cicatrisation soit obtenue dans les deux ans suivant la fin des travaux.

Les opérations doivent notamment comporter un nettoyage et un décompactage des terrains, un remodelage, une remise en place de la terre végétale récupérée avant travaux puis la remise en place de strates de végétations herbacées, arbustives voire arborées de la zone, passant par la mise en place de semis ou de plantations d'espèces indigènes.

Cette réhabilitation est assistée par un écologue expert en restauration écologique.

Un plan précis de la restauration des emprises du chantier est réalisé et transmis aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA.

Mesure R8¹ : Maintien du Moulin de Rognonas et de ses alentours

Le bâtiment principal du moulin de Rognonas, les dépendances et le terrain alentours, y compris les arbres morts, à l'exception de ceux devant être détruits et/ou évacués pour des raisons phytosanitaires, sont maintenus en l'état.

Article 7.3. Mesures de compensation des impacts

Les mesures de compensation définies dans la suite de cet article doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans suivant la mise en service de la tranche 2 de l'aménagement.

¹ L'ancienne mesure R9 (Maintien du Moulin de Rognonas et de ses alentours) a été renumérotée en mesure R8 dans cet arrêté, suite à l'abandon (indiqué dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage) de l'ancienne mesure R8 (limitation de l'éclairage de la route et utilisation d'un éclairage adapté) – Au final la LEO ne sera pas éclairée en phase d'exploitation.

Mesure C1-1 : Crau de Mayorques – gestion du site de la ferme pendant trente ans

Les opérations réalisées sur le site de la ferme sont les suivantes :

- entretien des haies (élagage, taille et replantation), réalisation de chantiers de restauration des murs en pierre sèche, plantation d'un verger d'amandiers ou d'oliviers pour reconstitution à long terme d'arbres à cavités ;
- aménagement des bâtiments pour les chauves-souris, par la fermeture des granges et des accès aux prédateurs et isolation des toits ;
- création d'un point d'eau de type mare ou lavogne, alimenté par la citerne existante ou par un ancien puits ;
- remise en culture extensive de certaines parcelles (27,04 ha concernés) :
 - élaboration d'un plan de gestion permettant de garantir une gestion agricole prenant en compte les enjeux de préservation de la faune et de la flore ;
 - mise en œuvre du plan de gestion, à travers la contractualisation d'une obligation réelle environnementale sur 30 ans, et la réalisation d'un programme de pâturage et d'entretien régulier.

Mesure C1-2 : Site de Cheval-Blanc proposé par l'ONF – ouverture des milieux sur les zones gérées par l'ONF pendant trente ans

Sur les zones gérées par l'ONF, les opérations suivantes sont entreprises :

- aménagement d'équipements (restauration de l'impluvium, restauration de la citerne et de l'abreuvoir, création d'une mare, imperméabilisation, aménagement de trois petits bâtis en faveur des chiroptères) ;
- réouverture de milieux agro-pastoraux au sein de la réserve biologique dirigée du petit Luberon à travers un plan d'intervention sur trente ans : entretien de corridors linéaires existants, arrachage et évacuation des rémanents pour éviter la rudéralisation des pelouses sur les secteurs de buis et de romarin accessibles, broyage ou fauchage avec un passage tous les cinq ans, toujours alvéolaire, mécanique ou manuel avec un élagage de pénétration pour les moutons si besoin, traitement des rémanents de fauche à travers la mise en place de zone refuges pour la faune ;

Mesure C1-3 : Château de Buoux – gestion des milieux sur trente ans

Les opérations suivantes sont engagées par le maître d'ouvrage :

- restauration de 1 000 m² de murs en pierre sèche pour les reptiles ;
- aménagement du pigeonnier pour créer un gîte de reproduction pour les chiroptères : fermeture des accès aux prédateurs et isolation du toit ;
- restauration d'un point d'eau situé au nord-ouest de la propriété, pour la faune via nettoyage étanchéité et modification de l'alimentation en eau ;
- sur le site de Buoux :
 - réouverture des milieux agro-pastoraux (16,4 ha) par broyage mécanique et/ou manuel (milieux naturel ouvert et semi-ouvert de type pelouses sèches, garrigues, fructifères et prairies mésophiles). Un programme d'entretien régulier permet de garantir sur trente ans que ces milieux restent en bon état de conservation, et favorables aux espèces cibles concernées ;
 - mise en œuvre d'un contrat agri-environnemental. Ce contrat comprend la gestion agricole sur dix hectares de terre agricoles actuellement cultivées en fourrage pour l'exploitation caprine comprenant notamment l'arrêt des produits phytosanitaires et herbicides et l'entretien des haies. Il prévoit en outre la gestion pastorale vingt-quatre hectares actuellement entretenus par le pâturage caprin avec la mise en place d'un cahier des charges pastoral (chargement, périodes, etc.) ;

Mesure C1-4 : Restauration de la fonctionnalité des zones humides de confluences entre la Durance et certains de ses affluents

Il s'agit de recréer ou d'améliorer les milieux rivulaires, sur environ trente-six hectares, au sein de secteurs pré-identifiés (confluence en amont de Mallemort, confluence du seuil 66 à l'amont immédiat du seuil de Bonpas), après une analyse historique pour retrouver le modèle naturel des cours d'eau et tendre vers celui-ci, à travers les actions suivantes :

- au sein de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, restauration des fonctionnalités par le reméandrage, la récréation ou le déplacement de lit, la ré-ouverture de bras de divagation, associant reconstitution de la ripisylve, diversification des habitats, et si possible, reconnexion d'annexes alluviales ;
- suppression de certaines protections de berges ou de remblais pour restaurer des espaces de mobilité.

Cette mesure C1-4 est soumise pour validation aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, avec le service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA et avec les structures concernées en charge de la GEMAPI et leurs éventuels délégués.

Mesure C2 : Maintien des peuplements d'aristoloche pour la Diane

La mesure permet le maintien et la gestion, pendant trente ans, de pieds d'aristoloche sur un linéaire de 3 000 m² au niveau des délaissés routiers (cf. mesure A1).

Mesure C3 : Création de mares sur les délaissés routiers

8 mares permanentes et temporaires sont créées et gérées pendant 30 ans, afin de favoriser le maintien des populations d'amphibiens impactées par le projet :

- 4 mares permanentes présentant une diversité de profondeur (faible à forte), convenant à tous les amphibiens ;
- 4 mares temporaires (lavognes en dalles de pierre calcaire bétonnées) convenant au seul Crapaud calamite.

Article 7.4. Mesures d'accompagnement

Mesure A1 : Valorisation agricole de la réserve foncière

Les 29,7 ha de délaissés dans la zone d'étude du projet, à l'exclusion de l'emprise des mesures de compensation C2 et C3, sont valorisés en promouvant, dans les zones agricoles, le développement de l'agriculture biologique hors serres, sur la base d'un cahier des charges permettant la mise en place de mesures favorables à la biodiversité.

Mesure A2 : Contribution à la création d'une passe à poissons sur le seuil 68 en aval de Bonpas

En complément des mesures compensatoires relatives à la construction d'une passe à poissons sur le seuil 68 telles que prescrites à l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2003 et à l'article 4 l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018, le maître d'ouvrage participe, à hauteur de 150 000 €, à la réalisation de l'étude globale du « rétablissement de la franchissabilité en aval de Bonpas », pilotée par le SMAVD.

Cette étude vise à définir des propositions de reprises et d'équipements de dispositifs de rétablissement de la franchissabilité pour des seuils 66, 67 et 68. Ses résultats permettent de définir les travaux nécessaires à la réalisation de la franchissabilité piscicole du seuil 68, dans le cadre des engagements prescrits par l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2003 et l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018.

Mesure A3 : Participation financière en faveur du Centre Régional de Sauvegarde de la faune sauvage de Buoux

Le maître d'ouvrage participe au financement du centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Buoux à hauteur de 5 000 € par an pendant 10 ans.

Mesure A4 : Pose de nichoirs pour l'Effraie des clochers

Dix nichoirs, dont l'emplacement est à définir, seront installés pour l'Effraie des clochers, dans des milieux favorables, sur la base des recommandations d'un expert ornithologue.

Mesure A5 : Soutien à la mise en œuvre du plan régional d'actions en faveur de la chevêche d'Athéna

Le maître d'ouvrage participe au financement du plan régional d'actions, à hauteur de 5 000 € par an pendant 10 ans.

Mesure A6 : Soutien à la mise en œuvre du plan régional d'actions en faveur des chiroptères

Le maître d'ouvrage participe au financement du plan régional d'actions, à hauteur de 4 000 € par an pendant 10 ans.

Mesure A7 : Création d'un îlot à sternes Pierregarin

Le maître d'ouvrage assure, en partenariat avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la réalisation d'un îlot à sterne de 1,5 ha de superficie, situé entre le seuil 68 et le pont routier de Rognonas.

Mesure A8 : Actions de communication

Un comité de suivi environnemental est mis en œuvre et animé par le bénéficiaire.

Les objectifs de ce comité sont les suivants :

- respect des principes régissant la compensation, des obligations de moyens et de résultats incombant au maître d'ouvrage ;
- évaluation de l'efficacité des actions écologiques mises en place et le gain apporté ;
- livraison d'un avis sur les adaptations de gestion éventuelles proposées par le maître d'ouvrage au regard des résultats des suivis réalisés ;
- avis sur les résultats de suivi sur la nécessité d'une rétroactivité compensatoire ;
- bon respect des mesures de réduction et d'accompagnement ;
- suivi régulier via les comptes-rendus de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage.

Sous la présidence conjointe des préfets des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, il est composé :

- des services instructeurs des directions départementales des territoires ou de la mer (DDTM) des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et du Gard ;
- du service Transports Infrastructures et Mobilité de la DREAL PACA en tant que maître d'ouvrage du projet « LEO » ;
- du service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL PACA ;
- du parc naturel régional du Luberon ou de son représentant ;
- de l'Office National des Forêts ;
- du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;
- de la Ligue de protection des Oiseaux ;
- du Groupe des Chiroptères de Provence.

Il se réunit au minimum une fois par an pendant les cinq années suivant la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

Article 7.5. Mesures de suivi

Mesure SU1 : Suivi écologique des travaux

Ce suivi consiste en un audit de terrain, avant, pendant et après les travaux, permettant de dresser le bilan de l'application des mesures d'évitement et de réduction prévues.

Un bilan annuel de ce suivi ainsi qu'un compte rendu final sont remis en version numérique au plus tard le 31 décembre pendant toute la durée des travaux :

- au maître d'ouvrage,

- aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard,
- au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA,
- et aux membres du comité de suivi environnemental.

Mesure SU2 : Suivi de l'impact de l'aménagement sur les compartiments biologiques impactés par l'aménagement

Des suivis annuels sont réalisés pendant quatre ans dès la mise en service de l'aménagement, puis complétés par un suivi postérieur aux années n+8 et n+10.

Ils concernent a minima les groupes suivants : oiseaux, chiroptères, poissons, amphibiens, insectes, reptiles, mammifères terrestres. Ils sont harmonisés pendant toute la durée de suivi, de façon à ce que leurs résultats permettent une comparaison de l'évolution de la zone d'étude.

Ils comprennent notamment des inventaires de terrain et la rédaction d'un bilan annuel remis aux mêmes structures que celles mentionnées à la mesure SU1.

Cette période de suivi pourra être allongée en fonction des résultats obtenus. Une synthèse est effectuée après chaque suivi annuel, en reprenant les résultats des périodes précédentes.

1) Suivi ornithologique

Le protocole de suivi ornithologique est le même que celui suivi pour les inventaires et le suivi de la première tranche de l'aménagement. Il permet d'évaluer l'évolution des populations et des effectifs suite aux travaux mais également durant la phase d'exploitation. Les résultats de ce suivi sont utilisés pour proposer le cas échéant de nouvelles mesures de protection (identification des points noirs, mise en place d'aménagement supplémentaires...).

2) Suivi chiroptérologique

Le protocole de suivi est celui proposé dans le programme LIFE relatif aux chiroptères méditerranéens « ChiroMed », après validation du groupe des Chiroptères de Provence. Il permet d'évaluer l'évolution des populations et des effectifs suite aux travaux mais également durant la phase d'exploitation, de vérifier la pérennité des gîtes arboricoles ou bâtis identifiés, la permanence des corridors de vol et l'efficacité des mesures prises pour limiter la dangerosité des ouvrages (Hop-Over, haies, passages, déflecteurs, etc.). Les résultats de ce suivi sont utilisés pour proposer le cas échéant de nouvelles mesures de protection (identification des points noirs, mise en place d'aménagement supplémentaires...).

3) Suivi post-travaux des milieux aquatiques

Le but de ce suivi est de mettre en évidence d'éventuels changements et impacts sur le peuplement piscicole et la qualité hydrobiologique au niveau du viaduc sur la Durance.

Le protocole d'étude est centré sur le suivi des indicateurs biologiques suivants : qualité de l'eau (suivi physico-chimique), suivi thermique, macro-invertébrés benthiques et peuplement piscicole. Les stations d'études sont les suivantes :

- la station de référence, nommée « Station TD », est située en amont du viaduc de la seconde tranche. Les données suffisantes de cette station qui fait d'ores et déjà l'objet de nombreux suivis (OFB, AERMC) ne nécessite pas de prospections supplémentaires sur le terrain ;
- la station aval, dite « station 2 » correspond à la station située en aval du seuil 68, qui est aussi la station amont du suivi de la première tranche. Cette station doit faire l'objet de prospections.

Le suivi est mené sur un minimum de dix ans après la mise en service de la seconde tranche Il comporte donc chaque année, si les conditions météorologiques et hydrologiques le permettent, les éléments suivants :

- IBGN : 2 campagnes par an (1 au printemps, 1 à l'automne) sur la station aval dite « station 2 » afin de faire le parallèle avec les données disponibles de façon bibliographique sur la station de référence ;
- suivi thermique : relevé en continu de la température sur l'année complète ;
- suivi de la qualité de l'eau : deux campagnes annuelles (en même temps que les IBGN) afin de relever les paramètres suivants : matières organiques et oxydables (DBO5, DCO...), taux de matières en suspension (MES), les matières azotées (nitrates, nitrites, azote kejdahl, azote amoniacal...), les matières phosphorées (orthophosphates, phosphore total...), la couleur sur la station aval dite « station 2 » afin de faire le parallèle avec les données disponibles de façon bibliographique sur la station de référence ;
- pêches scientifiques : une pêche par an sur la station aval dite « station 2 » afin de faire le parallèle avec les données disponibles de façon bibliographique sur la station de référence.

4) Suivi des amphibiens

Un suivi des populations d'amphibiens (points d'écoute et observations) est réalisé pendant le chantier et sur une période d'au moins quatre ans après la mise en service de l'aménagement. Il permet d'évaluer l'évolution des populations et des effectifs faisant suite aux travaux mais également durant la phase d'exploitation.

Les résultats de ce suivi sont utilisés pour proposer le cas échéant de nouvelles mesures de protection (identification des points noirs, mise en place d'aménagement supplémentaires...).

5) Suivi des populations de Diane

La population de Diane sur le secteur concerné par la mesure d'évitement E2 et l'état et la prolifération des plantes hôtes (Aristolochie) font l'objet d'un suivi annuel.

Ce suivi est effectué sur une période de quatre ans. Il est réalisé par un expert écologue (entomologiste) et se fait sous la forme de deux passages sur le site au printemps (mois d'avril-mai), pour effectuer un comptage des individus adultes en vols, des chenilles présentes sur la plante hôte et des plantes hôtes. Ce suivi permet d'une part de suivre l'évolution dans le temps de cette population locale et vérifier que son maintien soit effectif.

6) Évaluation de la circulation de la faune au niveau de la seconde tranche de la liaison Est-Ouest

Un suivi des traversées de la faune au travers de l'infrastructure par la recherche d'indices de passages et la surveillance automatisé des points de passages possibles (aménagements sous les ouvrages, aménagements sur les ouvrages, passages pour la faune, déflecteurs et recréation des haies) ainsi que le suivi de la mortalité occasionnée par la circulation des véhicules pour toute la faune sera réalisé.

L'objectif premier est de qualifier la diversité des espèces traversant l'infrastructure et d'estimer le nombre de traversées au moyen de protocoles spécifiques.

Le deuxième objectif est de suivre l'appropriation dans le temps par les animaux des points de passages et de déterminer un optimum des passages. Le suivi répété dans le temps permet de mesurer si le passage des animaux reste stable ou si des fluctuations se produisent.

Dans le cas de fluctuations à la baisse, le bénéficiaire est informé que des opérations de maintenance sont potentiellement nécessaires afin de rétablir une perméabilité aux passages faunistiques des ouvrages optimum.

Enfin, le troisième objectif est d'évaluer les mortalités occasionnées par les véhicules parmi la faune, ce qui permet de mettre en place de nouvelles mesures ou de nouveaux dispositifs de franchissement en cas de découverte de « points noirs » pour la faune.

Les méthodes suivantes sont adaptées et employées pour suivre l'utilisation et connaître les comportements de la faune utilisant les ouvrages :

- le piégeage photographique ;
- les pièges à encre : cela consiste à détecter le franchissement des animaux marcheurs par enregistrement des empreintes laissées sur une feuille de papier après passage dans un piège à encre ;
- pour les chiroptères : enregistrements en continu des ultrasons émis par les chiroptères par des enregistreurs automatiques de type SM2.

L'observation d'empreintes, de poils, de fécès ou de coulées, la détection de mouvements à l'aide d'encre fluorescente ou de tapis à vibrations, les données de capture-recapture, l'utilisation de données télémétriques après marquage des animaux pourront également être utilisées.

Le suivi de l'utilisation des haies et des passages supérieurs se fait par le biais de visites de terrain par des experts écologues à la recherche d'indices de passage au niveau de ces ouvrages, de relevés naturalistes au niveau des haies (notamment chiroptères et oiseaux) et de la pose d'enregistreurs automatiques de type SM2 afin de qualifier l'activité et les passages au niveau de ces aménagements.

Le protocole de suivi de la mortalité des chiroptères liée à la circulation des véhicules est celui décrit pour les chauves-souris dans le programme LIFE relatif aux chiroptères méditerranéens « ChiroMed », après validation et assistance du groupe des Chiroptères de Provence.

Mesure SU3 : Suivi des mesures de compensation

1) Suivi des mesures de compensation C1-1 à C1-4

Un suivi et une évaluation de l'efficacité des mesures de compensation C1-1 à C1-4 est réalisé afin d'évaluer le gain écologique obtenu suite à leur mise en œuvre.

Un état initial de la biodiversité de chacune des parcelles de compensation est d'abord entrepris. Les suivis sont ensuite réalisés sur chacun des parcelles. Ils mobilisent des protocoles standardisés et reproductibles ce qui permet de suivre l'évolution quantitative et qualitative des espèces cibles concernées par les mesures sur le plan scientifique. Les suivis s'attachent notamment à suivre la colonisation des habitats restaurés.

Le comité de suivi définit les indicateurs de suivi qui permettent de tester l'efficacité des modes de gestion et si nécessaire d'en affiner les modalités.

Ce suivi est entrepris avec une récurrence annuelle et sur une durée de 30 ans.

2) Suivi des mesures de compensation C2 et C3

Un suivi spécifique de l'efficacité des mesures de compensation C2 et C3 est effectué. Ce suivi est réalisé aux années N+5, N+6, N+7, N+10, N+11, N+12, N+20, N+21, N+22, N+30, N+31, N+32, où N représente l'année de mise en exploitation.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE NATURA 2000

ARTICLE 8: Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi au titre de NATURA 2000

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures formulées dans le porter à connaissance permettant de limiter les effets du projet aux espèces et habitats

Page 19/29

d'intérêt communautaire pour ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et en particulier les mesures suivantes :

Mesures d'évitement :

– Mesure E1-1 – Limitation de l'emprise de l'aménagement (recul des culées en rives droite et gauche du viaduc de franchissement de la Durance, pour avoir le moins d'incidences possible les berges et la zone de circulation des espèces entre la Durance et les anciennes digues notamment) ;

– Mesure E1-2 – Localisation des bases chantier ;
– Mesure E2 – Mise en défens des zones sensibles et mise en place de barrières anti-intrusions ;

Mesures de réduction :

– Mesure R1 – Mise en place de zones refuges pour la faune ;
– Mesure R2 – Définition d'un calendrier des travaux ;
– Mesure R3 – Autres procédures pour la réduction des incidences sur le milieu naturel en phase chantier ;
– Mesure R4 – Méthodologie adaptée pour l'abattage des arbres-gîtes (respect du calendrier favorable aux espèces, vérification systématique de l'occupation des arbres-gîtes avant abattage, méthode d'abattage, etc.) ;
– Mesure R5 – Eclairage raisonné en phase de chantier ;
– Mesure R6 – Aménagement des ouvrages au passage de la faune ;
– Mesure R7 – Suppression des pistes d'accès provisoires et réhabilitation des zones touchées après chantier ;
– Mesure R8 – Maintien du Moulin de Rognonas.

Mesures d'accompagnement :

– Mesure A1 – Valorisation agricole de la réserve foncière ;
– Mesure A2 – Contribution à la création d'une passe à poissons sur le seuil 68 ;
– Mesure A3 – Participation financière en faveur du Centre Régional de Sauvegarde de la faune sauvage ;
– Mesure A4 – Participation financière en faveur du Plan Régional Chiroptères ;
– Mesure A5 – Reconstitution d'îlots favorables à la nidification de la Sterne Pierregarin.

Mesures de suivi :

– Mesure SU1 – Suivi écologique des travaux ;
– Mesure SU2.1 – Suivi de l'incidence de l'aménagement sur les oiseaux ;
– Mesure SU2.2 – Suivi de l'incidence de l'aménagement sur les chiroptères ;
– Mesure SU2.3 – Suivi post-travaux des milieux aquatiques ;
– Mesure SU2.4 – Évaluation de la circulation de la faune au niveau de la T2 de la LEO.

TITRE V : AUTRES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 9 : Mise en place d'un arrêté préfectoral de protection au titre de l'article R. 411-15 ou de l'article R. 411-17-7

Les mesures de gestion en faveur des zones humides, mises en œuvre sur une surface d'environ 36 hectares déterminée notamment dans le cadre de la mesure C1-4, sont pérennisées par un arrêté préfectoral au titre de l'article R. 411-15 (arrêté préfectoral de protection de biotope ou APPB) ou de l'article R. 411-17-7 (arrêté préfectoral de protection des habitats naturels ou APPHN).

A cette fin, le maître d'ouvrage établit les fondements scientifiques et techniques de cette protection réglementaire, et élabore un projet d'arrêté préfectoral ; il réalise la concertation afférente avec les propriétaires et usagers concernés ; il transmet sa

proposition au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Observatoire de la biodiversité

Un observatoire de la biodiversité associé au projet est créé. Il a pour mission de renforcer le suivi prévu par le maître d'ouvrage, contrôler le respect des prescriptions imposées au maître d'ouvrage du projet LEO, évaluer l'efficacité de ces mesures et le cas échéant compléter le dispositif par la prescription de mesures rectificatives complémentaires.

Ce dispositif inclut le comité de suivi environnemental défini à la mesure 8 de l'article 7.3 du présent arrêté et traite de toutes les dimensions de la biodiversité (espèces protégées mais aussi espèces et espaces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, projet d'APPB ou d'APPHN). Il porte dans un premier temps sur les tranches 1 et 2 de la LEO. Ses compétences seront étendues à la tranche 3 de la LEO le moment venu.

Cet observatoire est mis en place par le maître d'ouvrage du projet LEO et copiloté par les préfets des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard. Il est composé d'un collège d'élus, d'établissements publics compétents, de citoyens et d'associations de défense de l'environnement agréées.

Il se réunit au minimum une fois par an pendant les cinq années suivant la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET DE LA PROTECTION CONTRE LES CRUES EN PHASE CHANTIER

Les prescriptions du présent titre viennent préciser ou compléter celles déjà indiquées dans les arrêtés inter-préfectoraux du 08 août 2003 et du 05 février 2018.

ARTICLE 11 : Protection des cours d'eau

Un plan de circulation des engins est établi, les zones de traversées du lit vif sont limitées et balisées avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 12 : Protection des milieux naturels contre les pollutions

Pollution mécanique et matières en suspension (MES) :

- La zone de travaux est isolée du cours d'eau grâce à un batardeau ;
- les travaux sont menés alternativement sur une rive, puis sur l'autre. Les écoulements sont basculés sur la rive opposée. Ils sont, en fin de chantier, rétablis comme initialement ;
- un dispositif pour limiter le départ de MES (matières en suspension) est mis en place en aval des travaux ;
- les points de traversées des engins dans le lit mouillé sont limités et balisés (conformément au plan de circulation).

Laitances de béton :

- Les aires de fabrication du béton doivent être situées hors du lit et étanchées ;
- les eaux de nettoyage du matériel, ainsi que les eaux de ruissellement y transitant sur les aires de fabrication de béton doivent être décantées ou filtrées avant leur rejet ;

– les engins transportant du béton doivent être nettoyés dans un site où aucun risque de contamination du cours d'eau n'est possible (le nettoyage des goulottes des camions toupies se fait hors du lit sur une aire étanche avec bassin de décantation aval).

Hydrocarbures :

- Le stockage des produits polluants (hydrocarbures...) se fait sur aire étanche en dehors de la zone inondable ;
- le stockage d'hydrocarbures et autres produits polluants, l'approvisionnement en carburant ou autres fluides polluants ainsi que l'entretien d'engin est interdit en zone inondable ;
- les opérations d'approvisionnement et d'entretien des engins se fait en dehors du lit majeur, sur une zone étanche équipée de dispositif de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle ;
- des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier en cas de pollution accidentelle ;
- il est interdit de laisser tout produit polluant sur le site en dehors des heures de travaux.

Pollutions accidentelles :

En cas d'incident/accident ou de pollution accidentelle du milieu aquatique, les services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard ainsi que les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse doivent être immédiatement informées par le bénéficiaire par courriel :

ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr

ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

ddtm-ser@gard.gouv.fr

sd13@ofb.gouv.fr

sd84@ofb.gouv.fr

Il est de la responsabilité du bénéficiaire de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser la pollution et supprimer toute conséquence vis à vis de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle les actions suivantes sont mises en œuvre sous la responsabilité et à la charge financière du bénéficiaire :

- les polluants sont confinés dans les biefs amont par la mise en place d'ouvrages de confinement dès le signalement de l'accident ;
- les polluants sont pompés au plus tôt, le maître d'ouvrage fait intervenir une entreprise spécialisée pour évacuer les produits polluants ;
- la terre végétale est curée et remplacée dans tous les ouvrages souillés (idem pour les végétaux) ;
- les sols pollués sont transférés vers un centre de traitement adapté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier sont prises.

Toutes les mesures de sécurité sont prises afin de protéger les usagers, les personnes qui interviennent sur le lieu de l'accident et permettre une intervention efficace dans les meilleurs délais.

Préservation du transit sédimentaire :

Le chantier est conduit de manière à rétablir le plus rapidement possible le transit des sédiments.

Gestion des déchets :

- Les déchets sont triés, stockés et évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération

est transmis aux trois services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard au plus tard en fin de chaque année durant les travaux. Une synthèse est transmise dans les mêmes conditions avec les volumes cumulés de déchets et de déblais en précisant les sites de dépotage respectifs.

- Le chantier est nettoyé au moins une fois par semaine.
- Les gravats à évacuer sont stockés dans des bennes bâchées.

Suivi de la qualité de l'eau :

– Le présent suivi vient compléter celui prévu à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2003.

– Un suivi de la qualité de l'eau est mis en place en amont (1 point) et en aval de la zone de chantier (2 points, l'un à environ 50 m à l'aval et l'autre à environ 200 m à l'aval des travaux). La localisation précise des points de suivi est proposée par le bénéficiaire aux trois services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr), de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et du Gard (ddtm-ser@gard.gouv.fr) ainsi qu'aux deux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône (sd13@ofb.gouv.fr) et de Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr). Ces services sont invités par le bénéficiaire à une rencontre sur le terrain qui a pour objet de valider les emplacements proposés.

– Le point de suivi en amont du chantier permet de déterminer la classe du cours d'eau à respecter. Le chantier ne doit pas générer de déclassement de la qualité écologique. Le point en aval du chantier vérifie le respect de cette contrainte.

– La table générale des seuils de qualité des paramètres physico-chimiques de l'état écologique à respecter est la suivante :

PARAMÈTRES	TRES BON	BON	MOYEN	MEDIOCRE
oxygène dissous (mg/l O ₂)	8	6	4	3
pH maximum	8,2	9	9,5	10
conductivité (µs/cm)	2500	3000	3500	4000
turbidité (NTU)	20	35	70	100
MES (mg/l)	25	50	100	150
NH ₄ ⁺ (mg/l)	0,1	0,5	2	5

– La fréquence des mesures sera a minima tri hebdomadaire pendant les travaux. A tout déclassement de la qualité écologique, les services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr), de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et du Gard (ddtm-ser@gard.gouv.fr) ainsi qu'aux deux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône (sd13@ofb.gouv.fr) et de Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr) seront immédiatement avertis. Le bénéficiaire communique cette information accompagnée des modalités qu'il prévoit pour revenir sous 24h à une situation non déclassante. Toute analyse mettant en évidence un déclassement fera l'objet d'une nouvelle analyse le lendemain de sa mise en œuvre.

– Les analyses seront réalisées par le bénéficiaire en respectant un protocole validé préalablement par les services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr), de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et du Gard (ddtm-ser@gard.gouv.fr) ainsi que par les deux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône (sd13@ofb.gouv.fr) et de Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr).

Mesures de fin de chantier :

– À la fin du chantier, une remise en état complète du site est réalisée (toutes les installations sont repliées, les dépôts retirés, les chemins remis en état).

– Un levé topographique est effectué et les plans de récolement, ainsi que le compte-rendu de fin d'exécution, seront remis services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 13 : Lutte contre l'ambroisie

Le maître d'ouvrage devra mettre en place un plan d'actions pour éviter le développement de l'ambroisie durant le chantier.

Ce plan d'actions devra comprendre des mesures préventives, de surveillance de l'apparition des plants et des mesures de gestion telles que préconisées par le guide de gestion de l'ambroisie à feuilles d'armoise disponible au lien suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie-2.pdf

ARTICLE 14 : Risque naturels

Le maître d'ouvrage est tenu, jusqu'à une crue centennale de la Durance (5 000 m³/s), de veiller à ce que l'ensemble des éléments du chantier (pistes d'accès, batardeau, matériaux, outils, abris, engins...) n'aggravent pas le risque inondation. Les hauteurs d'eau et la vitesse de courant induites par la crue restent inchangées.

Le maître d'ouvrage réalise, avant l'édification des pistes d'accès dans le lit de la Durance, les mesures compensatoires relatives aux arasements des bancs de limons situés entre le seuil 68 et le seuil CNR (également appelé seuil de Courtine), prescrites dans les arrêtés inter-préfectoraux du 08 août 2003 et du 05 février 2018 concernant la réalisation de la Liaison Est-Ouest (LEO).

La base-vie est installée en dehors du lit mineur, de même pour le parcage des engins de chantier.

Le maître d'ouvrage produit un plan d'organisation du chantier en cas de crue avant le démarrage du chantier.

Une surveillance météo est réalisée tout au long du chantier par le bénéficiaire avec mise en œuvre du plan de crue si nécessaire.

Une coordination est organisée avec EDF et le SMAVD pendant toute la période du chantier du viaduc amont de la LEO, respectivement pour anticiper l'arrivée des restitutions et des crues sur cette zone. La coordination avec EDF est réalisée par le bénéficiaire qui en communique les modalités aux trois services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard avant le démarrage des travaux sur ce secteur.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'AGRICULTURE

ARTICLE 15 : Remise en culture de parcelles

Le Maître d'ouvrage rend à l'agriculture les terrains acquis dans le cadre de la Déclaration d'utilité publique du projet LEO qui ne sont pas utilisés à terme dans le cadre du projet. Ces terrains, d'une surface approximative de 13 ha de terres cultivables, sont mis à la disposition d'exploitants proposant une agriculture biologique ou paysanne.

Ils sont assortis, pour chaque parcelle, d'obligations réelles environnementales telles que définies au L.132-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Rétablissement des axes de communication et des canaux d'irrigation interceptés

Les voies de communication interceptées par le projet sont rétablies afin de maintenir les possibilités de déplacements dans la ceinture verte.

Les canaux d'irrigation sont également rétablis afin de maintenir l'apport en eau nécessaire aux cultures à l'ouest de l'infrastructure.

ARTICLE 17 : Redynamisation de l'agriculture dans la ceinture verte d'Avignon

Le maître d'ouvrage met en place un groupe de travail sur la redynamisation de l'agriculture dans la ceinture verte d'Avignon. Ce groupe de travail est notamment composé d'acteurs socio-économiques (chambre d'agriculture, SAFER, ...) et d'élus du territoire (mairie d'Avignon, Grand Avignon). Il a pour mission d'accompagner la remise en culture des surfaces en friche notamment à proximité de la future infrastructure.

TITRE VIII : AUTRES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 18 : Périmètre de protection rapprochée du forage du captage de ROGNONAS

Le tracé de la LEO est situé dans le projet de périmètre de protection rapprochée (PPR) des forages de Rognonas. Le bénéficiaire doit donc :

- réaliser des caniveaux étanches sur toute la partie du tracé de la LEO incluse dans le futur PPR ;
- prendre toutes précautions pour que les travaux de la LEO n'affectent pas la qualité des eaux souterraines ;
- rendre la régie des eaux de Terre de Provence destinataire des résultats de suivi d'étanchéité des différents ouvrages.

Plus précisément, le niveau d'étanchéité minimum des bassins et fosses de pompage est de 1.10^{-9} m/s. Les performances d'étanchéité des bassins et fosses seront contrôlées annuellement par l'exploitant pendant toute la durée d'exploitation de l'infrastructure selon une méthodologie adaptée à la justification des performances d'étanchéité demandées.

Les réseaux de collecte ne doivent pas être mis en charge lorsque la ligne d'eau dans les bassins atteint la cote en situation de confinement de temps de pluie 2 ans 2 heures. Le niveau d'étanchéité des réseaux de collecte est au minimum de 1.10^{-8} m/s. Les réseaux de collecte ouverts feront l'objet d'une inspection visuelle tous les ans. L'exploitant devra maintenir, contrôler et tester l'étanchéité des réseaux de collecte enterrés pendant toute la durée d'exploitation de l'infrastructure selon une méthodologie adaptée à la justification des performances d'étanchéité demandées selon une périodicité triennale. Les réseaux de collecte ne devront à aucun moment présenter des obstructions aux écoulements susceptibles de générer des débordements s'infiltrant dans l'emprise du PPR.

Des dispositifs de retenue des poids-lourds de niveau H2 seront mis en place le long et des deux côtés de la LEO sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire prend contact dans les 2 mois suivant la signature du présent arrêté, et impérativement avant le démarrage de tous travaux sur la commune de Rognonas, puis autant de fois que nécessaire, avec la régie des eaux de Terre de Provence (contact@eauxtdp.fr) et la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'ARS (ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr) qui s'assureront de la bonne protection de la qualité des eaux souterraines sur cette commune. Un compte-rendu de ces échanges sera systématiquement envoyé par courriel par le pétitionnaire à ces deux derniers services comme aux trois services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard.

ARTICLE 19 : Piste cyclable

Le maître d'ouvrage étudie la mise en place d'une piste cyclable sur l'ouvrage de franchissement de la Durance et la réalise si sa faisabilité technico-économique est confirmée.

ARTICLE 20 : Intégration paysagère

Un aménagement paysager est réalisé autour de l'infrastructure afin d'en limiter l'impact visuel. Cet aménagement se concrétise par la plantation d'arbustes et de haies sur les talus et merlons autour de l'infrastructure, au-delà du traitement architectural soigné des ouvrages, tout particulièrement du viaduc de franchissement de la Durance.

ARTICLE 21 : Comité de suivi

Le maître d'ouvrage met en place un comité de suivi composé de représentants de la société civile avec un collègue d'élus, un collègue d'associations de riverains et un collègue d'associations de protection de l'environnement. Il sera coprésidé par les préfets des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard. Ce comité de suivi se prononcera sur le respect des prescriptions fixées dans l'arrêté inter-préfectoral complémentaire sur les différentes thématiques citées dans les titres II et VIII du présent arrêté et relatives aux impacts du projet sur l'activité humaine (pollution de l'air, pollution sonore, insertion paysagère...). Il pourra également demander au maître d'ouvrage des mesures complémentaires si les mesures mises en place ne sont pas suffisantes notamment vis-à-vis des riverains de l'infrastructure.

Il se réunit au minimum une fois par an pendant les cinq années suivant la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

ARTICLE 22 : Autres prescriptions

Outre les prescriptions complémentaires ci-dessus, le maître d'ouvrage réalise toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement inscrites dans le porter à connaissance susvisé (version mise à jour par le maître d'ouvrage le 15/01/2021).

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA, les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues dans le présent arrêté, à son l'article 7 notamment, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront versées dans la base de données SILENE, plate-forme régionale du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournit au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme le service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA du début et de la fin des travaux. Il les informe régulièrement des modalités de mise en œuvre des mesures par courriel envoyé aux services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr ; ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ; ddtm-ser@gard.gouv.fr).

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à ces mêmes services les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Le maître d'ouvrage rend compte aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA, sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté, en janvier de chaque année suite à leur mise en place jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté et des bilans produits aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par le service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Les études mentionnées aux articles 8 et 9 du présent arrêté sont élaborées et conduites en relation avec les délégations territoriales des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé et transmises à ces 2 délégations comme aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis chaque mois par courriel envoyé aux services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr ; ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ; ddtm-ser@gard.gouv.fr).

La mise en œuvre des mesures environnementales prescrites fait l'objet, pendant toute la durée du chantier, d'un suivi sous la responsabilité du bénéficiaire avec l'aide du coordonnateur environnement.

Le suivi de ces mesures fait l'objet de volets séparés dans les comptes-rendus de chantier.

ARTICLE 24 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies notamment aux articles L.173-1 et suivants ainsi que L.415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Délais et voies de recours

1) Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

2) La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de 2 mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3) Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 27 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- les directeurs départementaux des territoires des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard,
- le directeur régional de l'Office français de la Biodiversité,
- les maires des Communes d'AVIGNON, de BARBENTANE, de ROGNONAS, de CHATEAURENARD et des ANGLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au maître d'ouvrage de la Liaison Est-Ouest (LEO) et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Marseille, le 28/05/2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
SIGNÉ
Juliette TRIGNAT

Avignon, le 31/05/2021

Le Préfet
SIGNÉ
Bertrand GAUME

Nîmes, le 27/05/2021

La Préfète du Gard
SIGNÉ
Marie-Françoise
LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-31-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant suspension de douze mois pour
l'autorisation simplifiée pour le système
d'endiguement de la basse vallée du Vidourle au
titre de l'article R.181-41 du code de
l'environnement



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Elodie NEUMANN

Tél. : 04 66 62 62 12

elodie.neumann@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant suspension de douze mois pour l'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH- AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021 ;

VU le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement déposé par l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle, en date du 13 janvier 2020 sous le numéro 30-2020-00016 ;

VU l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 5 février 2020

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 et du 14 février 2020 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 17 février 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 27 février 2020 ;

VU la demande de compléments en date du 27 février 2020, portant notamment sur les aspects maîtrise foncière du système d'endiguement ;

VU la réponse incomplète, présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle, à la demande de compléments, en date du 9 juillet 2020 ;

VU le courriel envoyé, en date du 3 août 2020, par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, précisant que les compléments reçus répondent en partie à la demande de compléments du 27 février 2020 et invitant le pétitionnaire à compléter son premier envoi sous la forme " annule et remplace " ;

VU la demande déposée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle de disposer d'un délai supplémentaire de 6 mois afin de compléter la demande de compléments du 27 février 2020, en date du 19 août 2020 ;

VU le courrier du 24 août 2020 autorisant un délai de 6 mois supplémentaires, portant la fin d'instruction au 13 mars 2021 (délais de suspension pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de coronavirus pris en compte) ;

VU la demande de prorogation du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle, par courrier en date du 17 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n° 30-2021-01-07-002 portant prorogation du délai pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement du Vidourle ;

VU la réponse incomplète, présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle, à la demande de compléments du 27 février 2020, en date du 11 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de Gallargues le Montueux, Aimargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel, et Marsillargues mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'un système d'endiguement et un aménagement hydraulique, s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés, sont soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle ;

CONSIDERANT que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement et un aménagement hydraulique peuvent être autorisés par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT que l'EPTB Vidourle doit obtenir la maîtrise foncière complète du système d'endiguement pour lequel il présente la demande d'autorisation et qu'il n'est pas en capacité de démontrer qu'une action d'acquisition est en cours (compromis signés) ou engagée à travers une Déclaration d'Utilité Publique, dans le cadre de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas à l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle de finaliser le dossier présenté notamment sur la pleine maîtrise foncière du système d'endiguement ;

CONSIDERANT que les autres exigences réglementaires du dossier d'autorisation du système d'endiguement sont remplies dans le dossier présenté (avec les réponses aux demandes de compléments) ;

CONSIDERANT que les circonstances locales justifient ainsi la suspension du délai pour l'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Suspension de délais

L'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle, bénéficie d'une suspension du délai au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant l'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement contre les crues du Vidourle ou de ses affluents considérés reposant essentiellement sur les digues suivantes :

- digue de premier rang rive gauche sur les communes de Gallargues le Montueux, Aimargues, Saint Laurent d'Aigouze et Aigues-Mortes
- digue de premier rang rive droite sur les communes de Lunel et Marsillargues

Le dépôt, au Guichet unique de l'eau du Gard, du dossier permettant de démontrer la maîtrise foncière du système d'endiguement ou d'actions d'acquisition en cours (compromis signés) ou engagées à travers une Déclaration d'Utilité Publique, constitué dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement, doit intervenir au plus tard **12 mois après la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle, 216 chemin de Campagne CS 10202 – 30251 SOMMIERES

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie sera déposée en mairies de Gallargues le Montueux, Aimargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel, et Marsillargues, et pourra y être consultée ;

- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois, à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Gallargues le Montueux, Aimargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel, et Marsillargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nîmes, le 31/05/2021

Pour la préfète,
Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques
SIGNÉ
Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-31-00008

Arrêté portant mise en demeure de réaliser les
mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité
remédiable des parties communes de
l'immeuble sis 51 rue Grande Bourgade à Uzès

Service Urbanisme et Construction

Affaire suivie par : Marion Colson

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 51 rue Grande Bourgade à Uzès
parcelle AX119

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles 1331-12, L1331-26 et L1331-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-2, R511-14 et R511-15 ;

Vu la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) notamment son article 83 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) notamment son article 194 ;

Vu l'arrêté n°30-2019-11-29-08 du 29/11/2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 51 rue Grande Bourgade à Uzès - parcelle AX119, prescrivant la réalisation de travaux dans un délai de 12 mois ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte administrative ;

Considérant que l'article L1331-29 du code de la santé publique permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance du propriétaire dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant le rachat de l'immeuble par la SCI DPSM représentée par M Patrick DAUGET en date du 09/04/2021 ;

Considérant que la SCI DPSM a déposé 2 déclarations préalables de travaux pour la réfection complète de l'immeuble auprès de la commune, travaux qui seront encadrés par le cabinet d'architecte DPLG situé à Uzès ;

Considérant la date prévisible de fin des travaux programmés par la SCI DPSM pour réhabiliter l'immeuble ;

Considérant qu'un logement de l'immeuble est encore occupé ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SCI DPSM, représentée par M Patrick DAUGET, domiciliée 35 rue Gioffredo à Nice, propriétaire de l'immeuble situé 51 rue Grande Bourgade à Uzès est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°30-2019-11-29-08 du 29/11/2019 dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- réfection de l'étanchéité des toitures le nécessitant, par un homme de l'art avec vérification de l'état des bois de charpente et remplacement des bois dégradés ;
- reprise complète de la toiture (toit-terrasse carrelé) situé sur une partie du logement anciennement occupé par monsieur VIALLAT, avec garantie de l'étanchéité et mise en œuvre d'une isolation thermique adaptée dûment justifiées ;
- évacuation de tous les matériaux et objets présents sur les toitures, afin de ne pas nuire au bon écoulement des eaux ;
- réfection des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales issues des toitures ;
- réfection de l'étanchéité des façades avec reprise des fissures, orifices et sorties de canalisation ;
- traitement des remontées d'eau telluriques ;
- réparation de la canalisation d'évacuation des eaux usées ;
- suppression de toutes les causes engendrant les manifestations d'humidité ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds nécessaires à la salubrité de l'immeuble ;
- mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art ;
- suppression des risques de chute de personnes par la mise en œuvre d'ouvrages de retenu des personnes répondant aux règles de l'art (et rehaussement du muret en R+3) et réparation de la marche d'escalier dégradée ;
- suppression des risques de chute de matériaux (tuiles en versant arrière et couverture en polycarbonate).

Article 2 :

Faute de respecter le présent arrêté dans le délai imparti, la SCI DPSM représentée par M Patrick DAUGET, sera redevable d'une astreinte administrative à compter de la fin du délai imposé par le présent arrêté et ce jusqu'à réalisation complète des mesures prescrites ou la libération de tous les logements de l'immeuble.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché à la mairie d'Uzès ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Uzès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 31 MAI 2021

La préfète

pour la préfète

le secrétaire général

SIGNÉ

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-06-02-00005

Arrêté confiant la suppléance du poste de M.
Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la
préfecture du Gard, le vendredi 4 juin 2021 de 06
heures à 18 heures.

Arrêté

**confiant la suppléance du poste de M. Frédéric LOISEAU,
secrétaire général de la préfecture du Gard,
le vendredi 4 juin 2021 de 06 heures à 18 heures**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant **Mme Saadia TAMELIKECHT**, architecte et urbaniste en chef de l'État, sous-préfète du Vigan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête

Article 1 : **M. Jean RAMPON**, en sa qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, est chargé d'assurer la suppléance du poste de **M. Frédéric LOISEAU**, secrétaire général de la préfecture du Gard, pour la période du vendredi 4 juin 2021 de 06 heures à 18 heures

Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, secrétaire général de la préfecture du Gard par suppléance, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances, et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Gard, y compris les saisines du Juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application, à l'exception :

- des réquisitions prises en application du code de la Défense,
- de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Iulia SUC**, directrice de cabinet, délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, secrétaire général par suppléance de la préfecture du Gard pour signer les décisions et actes relevant de la compétence du Cabinet et des services rattachés dans le cadre des dispositions de la délégation de signature dont il est titulaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON**, secrétaire général de la préfecture du Gard par suppléance, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète du Vigan ou par **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan et la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 2 juin 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-06-02-00004

Arrêté confiant la suppléance du poste de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard, le vendredi 4 juin 2021 de 06 heures à 18 heures.

Arrêté

**confiant la suppléance du poste de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard
le vendredi 4 juin 2021 de 06 heures à 18 heures**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : **M. Jean RAMPON**, en sa qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, est chargé d'assurer la suppléance du poste de **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard, **pour la période du vendredi 4 juin 2021 de 06 heures à 18 heures.**

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à **M. Jean RAMPON** en toutes matières relevant des attributions de la représentante de l'État dans le département du Gard à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 : **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard, et **M. Jean RAMPON**, sous-préfet désigné pour sa suppléance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 2 juin 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-05-31-00012

arrêté modificatif attribuant les emplacements
de véhicules taxi admis à être exploités sur
l'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes

Arrêté modificatif N°

**Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités
sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code des transports, notamment son article L 6332-2 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,

VU le courriel en date du 25/05/2021 de Monsieur Gérald SIFFRE, président de la TRAN, informant du changement de véhicule concernant l'ADS n°12,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :
Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1	LES TAXIS D'AUDREY	FX-415-GP	- RIQUIER Audrey - GARNIER Cédric - INESTA-ANGOSTO Jeany
3	CAMACHO Jean-Philippe	FV-420-XD	- FERRER Jean
4	SAS LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
5	KAMCH Osama	FC-138-NF	- KAMCH Osama
6	EURL TAXI DAUDET	FH-361-ZP	- DAUDE Claude - DAUDE Xavier
7	UNTERSINGER Christophe	FY-147-BE	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille
9	SARL TAXI LUPI	FD-985-DS	- GERIN Mireille - LEYRE Dimitri - LUPI Jean-Marc
10	ORSONI Franck	FC-490-NT	- ORSONI Franck
2 11	SAINT JALMES Jean-Marie	EC-521-MS FX-560-JR	- JAMMALI Ahmed - SAINT JALMES Jean-Marie - SAINT JALMES Thierry
12 13 14 15 et 16	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	FZ-942-HW CE-854-QQ EM-221-QE /	- WIECZORECK Laurent - NUTTIN Laurent - DORANGEON Emilie /

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux

s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, au Directeur de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Nîmes, le 31/05/2021

Pour la Préfète,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-05-31-00015

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du
14/07/2021

**Arrêté N°
portant attribution de la
médaillon d'honneur des sapeurs-pompiers**

Promotion du 14/07/2021

Le préfète du Gard
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers figurant dans la liste annexée au présent arrêté, pour les échelons Bronze, Argent, Or et Grand Or.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le **31 MAI 2021**



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe à l'arrêté de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier promotion du 14/07/2021

Médailles de Bronze

NOM Prénom	Statut	Grade	Affectation	
ABDELLAOUI Alexandre	SPV	Sergent	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
ALASSEUR Romaric	SPV	Sergent	GT Cévennes-Aigoual	Saint Hippolyte du Fort
BAFFALIE Damien	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Sommières
BEROD Caroine	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Pont Saint Esprit
BERTSCH Guillaume	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	Bessèges
BOBET Lauriane	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Sommières
BOER Loïc	SPV	Sergent	GT Cévennes-Aigoual	Affectation
BOTELLA Jérémy	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Sommières
BOUIS Mathieu	SPP	Caporal	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
BOULEAUX Isabelle	SPV	Caporal	GT Vallée du Rhône	Uzès
BOULET Myriam	SPV	Sergent	GT Garrigues-Camargue	Terres de Camargue
BOULET Sandra	SPV	Caporal	GT Vallée du Rhône	Roquemaure
CAILLOT Grégory	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Pont Saint Esprit
DEHEE-BILLARD Christophe	SPP	Adjudant	GT Garrigues-Camargue	Nîmes Saint Césaire
DENIS Yohann	SPV	Sergent	GT Vallée du Rhône	Bagnols-sur-Cèze
DUMAS Loïc	SPV	Sergent	GT Vallée du Rhône	Pont Saint Esprit
DURAND Jean-Michel	SPV	Sergent	GT Vallée du Rhône	Uzès
ELAISSAOUI Samir	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Terres de Camargue
FAUQUENOY Kenny	SPP	Caporal	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
FERRAND Jérémy	SPV	Sergent	GT Cévennes-Aigoual	La Grand Combe
GERBAUD Xavier	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
GERMAIN Xavier	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Pont Saint Esprit
HAUPERT Grégory	SPP	Adjudant	Direction	GF Opérations CODIS-CTA
JACQUES Julien	SPV	Caporal	GT Garrigues-Camargue	Terres de Camargue
JANNELLI Thomas	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
JONVILLE Kévin	SPV	Sergent	GT Cévennes-Aigoual	Saint Jean du Gard
JUSTE Angélique	SPV	Infirmier-principal	Direction	SSSM
KELMA Virgine	SPV	Sergent	GT Garrigues-Camargue	Vauvert
LAFRANCE Kévin	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Beaucaire
LAMIRALLE Mickaël	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes Saint Césaire
LAUSSEL Fabrice	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	Saint Hippolyte du Fort
LAVEDRINE Laurent	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Terres de Camargue
LE MERRIER Ludovic	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
LUCAS Mikael	SPV	Caporal	GT Garrigues-Camargue	Terres de Camargue
MAILHAN Mickaël	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
MARCIANTE Kévin	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
MATHAIS Stéphan	SPV	Sergent	GT Vallée du Rhône	Roquemaure
MATHIEU Anthony	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Saint-Gilles
MICHEL Jonathan	SPP	Caporal	GT Garrigues-Camargue	Nîmes Saint Césaire
OUALI Youcef	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Bagnols-sur-Cèze
PAGES Jérémy	SPV	Caporal	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
PERRIER Sylvain	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Saint-Gilles
PEUCHERET David	SPV	Sergent	GT Vallée du Rhône	Uzès
PROUET Fabrice	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Pont Saint Esprit
PRUNIER Noël	SPP	Caporal	GT Garrigues-Camargue	Terres de Camargue
RADOSAVLJEVIC Florian	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Beaucaire
REBOTIER Damien	SPV	Sergent	GT Cévennes-Aigoual	Saint Jean du Gard
REYNARD Benoît	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Beaucaire
RICHARD Jérémy	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Bagnols-sur-Cèze
ROÏG Hugo	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Saint-Gilles
ROUMEGUE Cyril	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Pont Saint Esprit
SALORT Kévin	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
SEREAULT Jorys	SPV	Sapeur de 1ère classe	GT Vallée du Rhône	Pont Saint Esprit
STRAUB Frédéric	SPV	Sergent-chef	GT Vallée du Rhône	Uzès

<i>SUPIOT Pierre</i>	<i>SPV</i>	<i>Caporal</i>	<i>GT Vallée du Rhône</i>	<i>Beaucaire</i>
<i>VENTRE Romain</i>	<i>SPV</i>	<i>Caporal-chef</i>	<i>GT Cévennes-Aigoual</i>	<i>Alès</i>
<i>VIDAL Fabien</i>	<i>SPV</i>	<i>Caporal-chef</i>	<i>GT Vallée du Rhône</i>	<i>Pont Saint Esprit</i>
<i>WAUQUIER Mathias</i>	<i>SPV</i>	<i>Caporal-chef</i>	<i>GT Cévennes-Aigoual</i>	<i>Alès</i>
<i>ZAFFALON Christophe</i>	<i>SPV</i>	<i>Caporal-chef</i>	<i>GT Garrigues-Camargue</i>	<i>Vauvert</i>
<i>ZECCA TABAR Victoria</i>	<i>SPP</i>	<i>Caporal</i>	<i>GT Vallée du Rhône</i>	<i>Uzès</i>
<i>ZILLIOX Laurent</i>	<i>SPV</i>	<i>Caporal-chef</i>	<i>GT Cévennes-Aigoual</i>	<i>Saint Hippolyte du Fort</i>

Médailles d'Argent

NOM Prénom	Statut	Grade	Affectation	
AGOPIAN Philippe	SPP	Médecin de classe exceptionnelle	Direction	SSSM
BARO Nicolas	SPP	Capitaine	GT Garrigues-Camargue	Saint-Gilles
BREYSSE Grégory	SPV	Sergent-chef	GT Garrigues-Camargue	Terres de Camargue
BURCK Freddy	SPV	Adjudant	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
CARLAC Loïc	SPV	Sergent-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
CHASSANG Cédric	SPP	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
CHASSANG Christophe	SPP	Adjudant	GT Cévennes-Aigoual	Alès
DENAENE Thierry	SPV	Sergent-chef	GT Cévennes-Aigoual	Saint Jean du Gard
ERNESTINE Sylvain	SPP	Adjudant	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
GRANCHI Stéphan	SPP	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Vauvert
LAGUERRE David	SPV	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Vauvert
LERY Robert	SPV	Sergent-chef	GT Vallée du Rhône	Uzès
MARTIN Denis	SPV	Adjudant-chef	GT Vallée du Rhône	Beaucaire
MUNOZ Michael	SPP	Adjudant	GT Cévennes-Aigoual	Bessèges
OLINET Agnès	SPV	Infirmier-chef	GT Cévennes-Aigoual	Saint Hippolyte du Fort
QUIRET Patrice	SPV	Sergent-chef	GT Garrigues-Camargue	Terres de Camargue
RAYNIER-ZAPATA Richard	SPV	Adjudant	GT Cévennes-Aigoual	Alès
ROBERT Mickaël	SPV	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Vauvert
SALLES Frédéric	SPV	Sergent-chef	GT Cévennes-Aigoual	Sumène
SCIALOM Benjamin	SPP	Adjudant	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
SERVIÈRE Cédric	SPP	Lieutenant hors classe	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
SUAREZ Olivier	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Roquemaure
TERRAL Sébastien	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
URSPRUNG Jean-Pierre	SPV	Sapeur de 1ère classe	GT Vallée du Rhône	Bagnols-sur-Cèze
ZAFFALON Sébastien	SPV	Caporal-chef	GT Garrigues-Camargue	Vauvert

Médailles d'Or

NOM Prénom	Statut	Grade	Affectation	
BORDARIER David	SPV	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Génolhac
CADIOU Cédric	SPP	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
CANDEL Joseph	SPP	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Sommières
CHARANCON Pascale	SPV	Sergent-chef	GT Cévennes-Aigoual	Génolhac
CLAMENS Patrick	SPP	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
DUVAL Christophe	SPP	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
FORTELL Nicolas	SPP	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
GABBAY Paul	SPV	Sergent-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
GAUTIER Laurent	SPP	Adjudant-chef	GT Vallée du Rhône	Uzès
KREMER David	SPP	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
LEGER Florent	SPP	Commandant	GT Vallée du Rhône	Le Groupement
LOVERA Laurent	SPP	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Bessèges
MASTROLORENZO Antonio	SPP	Adjudant-chef	GT Vallée du Rhône	Bagnols-sur-Cèze
PASCAL Yvan	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	La Grand Combe
PASTORE Paul	SPP	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Terres de Camargue
PITON Christophe	SPP	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
PONS Franck	SPP	Médecin de classe normale	Direction	SSSM
QUIQUEMELLE Olivier	SPV	Sergent-chef	GT Vallée du Rhône	Pont Saint Esprit
RIBELLES Paul	SPP	Infirmier-chef	Direction	SSSM
RIVOLI Grégory	SPV	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	La Grand Combe
ROBERT Frédéric	SPV	Capitaine	GT Cévennes-Aigoual	Alès
ROGER Sébastien	SPP	Lieutenant de 1ère classe	Direction	GF Citoyenneté Volontariat Communication
SALPIN Renan	SPP	Adjudant-chef	GT Vallée du Rhône	Bagnols-sur-Cèze
SANTOS Philippe	SPP	Lieutenant de 1ère classe	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
VEYRUN David	SPV	Sergent-chef	GT Cévennes-Aigoual	La Grand Combe
VIDAL Laurent	SPP	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
WILLERMIN Didier	SPV	Sergent-chef	GT Vallée du Rhône	Beaucaire

Médailles Grand'Or

NOM Prénom	Statut	Grade	Affectation	
BRUNEL Jean-Philippe	SPP	Adjudant-chef	Direction	GF Opérations CODIS-CTA

<i>CHAIGNEAU Philippe</i>	<i>SPP</i>	<i>Adjudant-chef</i>	<i>GT Garrigues-Camargue</i>	<i>Marguerittes</i>
<i>COSTE Nicolas</i>	<i>SPP</i>	<i>Lieutenant-colonel</i>	<i>GT Cévennes-Aigoual</i>	<i>Le Groupement</i>

Prefecture du Gard

30-2021-06-02-00002

Arrêté préfectoral du 2 juin 2021 portant
diverses mesures visant à renforcer la lutte
contre la propagation du virus covid-19 dans le
département du Gard

Arrêté 30-2021-06-02-001
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), en date du 1^{er} juin 2021, annexé au présent arrêté ;
- Vu** la consultation informelle, réalisée le lundi 31 mai 2021, dans le cadre du comité stratégique de suivi COVID-19, auquel étaient notamment conviés les parlementaires gardois, les présidents d'établissements publics intercommunaux, les maires de Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze ainsi que les présidents des associations des maires du Gard ;
- Vu** l'urgence,

Considérant que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France et le bilan sanitaire actualisé le 1^{er} juin 2021 pour le Gard, pour la période du 21 au 27 mai 2021, font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département de 69,3 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 2,80 % sur cette même période ;

Considérant que, s'agissant du taux d'incidence tous âges, le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250 ; que le seuil d'attention pour le taux de positivité est à 5 et le seuil d'alerte à 10 ;

Considérant que les tranches d'âge 10/20, 20/30 et 30/45 ans sont les plus touchées, même si dans l'absolu toutes les tranches d'âge sont soumises à une légère baisse du taux d'incidence ;

Considérant que la part du variant anglais est de 87,5 % et celui des variants brésilien et sud-africain de 4,9 %;

Considérant que, dans ces conditions, la situation gardoise reste supérieure au seuil d'alerte pour le taux d'incidence traduisant une situation de circulation virale encore active ;

Considérant que, dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier requiert une grande vigilance ; qu'au 31 mai 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID représentent 30 % des lits armés et que le taux d'occupation des lits de réanimation reste très élevé en raison de la reprise de l'activité normale et de la reprogrammation de certaines interventions ;

Considérant que, compte tenu de la situation locale, exposant directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire, sur l'ensemble du territoire du département du Gard, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 2 : Le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir la bouche et le nez.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable **jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à minuit**. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

L'arrêté préfectoral n°30-2021-04-30-001 du 30 avril 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard est abrogé.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 2 juin 2021

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Service émetteur : Direction
Affaire suivie par : Claude Rols
Courriel : clauderols@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 01
Réf. : [Avis_prefecture_renf_20210531.docx](#)
Date : 02/06/2021

Le directeur de la délégation départementale

à

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer
la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète du Gard

Ref :

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques et sanitaires dans le département du Gard

Le dernier point régional épidémiologique de Santé Publique France indique, pour l'Occitanie, que la situation COVID-19 s'est grandement améliorée, bien qu'il persiste une circulation virale dépassant le taux d'alerte de 50/100 000 (taux d'incidence tous âges).

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard et pour la période du 21 au 27 mai 2021, font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département de 69,3 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 2,80 % sur cette même période.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

Ce sont les tranches d'âge 10/20, 20/30 et 30/45 qui sont les plus touchées, même si dans l'absolu toutes les tranches d'âge sont soumises à cette baisse du taux d'incidence.

La part du variant anglais est maintenant à 87,5% et celui des variants brésilien et sud-africain à 4,9%.

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier et la médecine de ville s'améliore aussi.

Concernant 3 indicateurs que sont le nombre de sollicitations pour suspicion COVID auprès de SOS Médecins, le nombre de passage aux urgences pour suspicion COVID et le nombre de dossier de régulation médicale pour suspicion COVID, ces derniers sont tous décroissance.

Au 31 mai 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 30% des lits armés ; par contre le taux d'occupation des lits de réanimation reste très élevé en raison de la reprise de l'activité normale et de la reprogrammation de certaines interventions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent une circulation virale COVID 19 encore présente sur le territoire, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues dans leur intégralité. En effet, bien que les indicateurs soient tous dans une dynamique de baisse sensible, le relâchement des mesures pourrait engendrer une hausse sensible, en raison de l'ouverture des lieux permettant un brassage des populations.

Par ailleurs, l'augmentation du taux vaccinal de la population, qui est très positive, se heurte souvent à un relâchement des gestes barrières dès la première injection, alors qu'il faut attendre 10 à 15 jours après le J42 (deuxième injection) pour avoir l'effet protecteur recherché en population générale.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

Dans ce cadre, le port du masque doit être généralisé sur l'ensemble du département en complément des autres gestes barrière. Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez. Il est utile de se référer à l'avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique complémentaire de celui du 14 janvier et relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2.

Elles ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département du Gard à partir du 3 juin 2021 et pour une durée d'au moins 4 semaines.

En conclusion, et dans le contexte du maintien de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émetts un avis favorable aux mesures envisagées.

Le directeur de la délégation départementale

Claude ROLS